



# LES FOIRES ET MARCHÉS DE SAINT-LYS

Saint-Lys est une « bastide », c'est-à-dire une ville neuve du Moyen-Âge, fondée en 1280 en vertu d'un contrat passé entre le pouvoir politique (le sénéchal Eustache de Beaumarchès, représentant du roi) et le pouvoir religieux (les moines cisterciens de l'abbaye de Gimont, propriétaires des terres).

Les bastides sont les villes neuves du Moyen-Âge : ces centres de peuplement, à vocation politique et économique, constituent une forme d'aménagement du territoire à l'époque gothique. La majorité d'entre-elles apparaissent entre le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Cet exceptionnel mouvement de volontarisme urbain permit l'éclosion de près de 350 bastides en deux siècles.

Les bastides, telle celle de Saint-Lys, étaient des cités à vocation essentiellement commerciale, destinées à permettre la mise en valeur du terroir agricole environnant. La place centrale de la commune, au milieu de laquelle se trouve la halle, et les maisons à arcades (les « couverts ») bordant cette même place centrale, étaient aménagées pour accueillir les foires et les marchés.

Comme pour la plupart des bastides du Sud-Ouest, les emplacements respectifs des bâtiments publics témoignent ici d'un urbanisme profane (pourtant conçu et mis en application au cœur d'un Moyen-Âge pétri de spiritualité) : la halle occupe le point central de la ville, tandis que l'église paroissiale est implantée, dès l'origine de la ville neuve, sur un îlot excentré<sup>1</sup>. C'est donc bien la dimension agricole et commerciale qui prédomine dans la création des bastides : l'urbanisme constitue la matérialisation concrète de cette vocation économique.

En 1282, le roi Philippe III le Hardi octroya une Charte de Coutumes aux habitants de la bastide, nouvellement fondée, de Saint-Lys. Il y était notamment précisé, à l'article 28, qu'un marché s'y tiendrait tous les mardis : cela est toujours le cas 730 ans plus tard.

Ces marchés acquièrent une certaine renommée à partir de 1577, année où Sainte-Foy-de-Peyrolières, chef-lieu de la châtelainie, fut brûlée par les Huguenots. Saint-Lys récupéra dès lors l'essentiel de l'activité commerciale.

Deux foires surtout, celles du mois de mai et de la fin d'août<sup>2</sup>, avaient une grande importance. Sous l'Ancien Régime, les marchés et les foires fournissaient un revenu de 1200 livres, en moyenne, au budget de la commune.<sup>3</sup>

Pendant la Révolution, la situation à Saint-Lys était décrite ainsi :

---

<sup>1</sup> Voir en particulier l'ouvrage de PITTE (Jean-Robert), Histoire du paysage français, de la préhistoire à nos jours. Éditions Tallandier, Paris, 2003, 444 pages, 26,00 € (ISBN : 2-84734-074-2) : pp. 187-191.

<sup>2</sup> La tradition s'est maintenue jusqu'à nos jours en ce qui concerne cette seconde date. En effet, la fête locale de Saint-Lys se déroule toujours au cours du week-end le plus proche du 28 août, jour où est célébré, dans le calendrier liturgique catholique, le patron de la paroisse, Saint-Julien de Brioude (martyr auvergnat du début du IV<sup>e</sup> siècle).

<sup>3</sup> Voir le livre de DELAUX (Paulin) et LIBÉROS (François), Histoire de la bastide de Saint-Lys depuis son origine jusqu'à nos jours, avec un aperçu historique sur chacune des dix communes du canton. Librairie Sistac, Toulouse, 1904, XIII-421 pages.

« *Eaubelle, ci-devant Saint-Lys : marché le lundi* <sup>4</sup>. *Foires : 7 janvier, 19 mars, 6 mai, 29 août, 18 octobre ('le marché est fort beau, les foires aussi')*. »<sup>5</sup>

Dans le registre des « *compte additionnels ou autres deniers reçus par lui pendant l'exercice de l'an 9* » (23 septembre 1800-22 septembre 1801), le maire Guillaume MAIGNON indiquait :

« *Plus idem une somme de six francs que la citoyenne LESCURE a compté à compte de l'arriéré qu'il reste sur la ferme de la place.*

[...] *Plus touché à une autre époque la somme de soixante-douze francs par [?] de la veuve LESCURE provenant d'un acompte qu'elle a remis sur la ferme de la place.* »<sup>6</sup>

Dans l'« *État des débiteurs de la commune de Saint-Lys* » en date du 9 frimaire an XI (30 novembre 1802), il est indiqué que le citoyen Simon TOULOUSE devait la somme de 530,00 francs à la commune pour « *la ferme de la place.* »<sup>7</sup>

Dans les comptes de l'an XI, au sein des « *Revenus variables* », il est indiqué : « *On présume que la ferme de la place, dont l'adjudication se fait du 10 au 15 nivôse, se lèvera à 280,00 francs.* »<sup>8</sup>

« *L'aperçu des recettes et dépenses [...] présumées pour l'an XI* » précise pour les recettes variables : « *Produit des places dans les halles, places, foires, marchés : 280,00 francs.* »<sup>9</sup>

Le 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805), le Préfet arrêta les tarifs de l'octroi qui venait d'être établi dans la commune à la demande de la municipalité.

Quelques mois plus tard eut lieu l'adjudication « *de la ferme de la place* » :

« *L'an mil huit cent six et le sixième janvier à deux heures après midi devant nous Guillaume MAIGNON, maire de la commune de St-Lys, 4<sup>e</sup> arrondissement du département de la Haute-Garonne, dans la salle ordinaire des séances du conseil municipal de la dite commune.*

*Vu par nous l'affiche dressée il y a déjà plusieurs jours qui indique que l'adjudication de la ferme de la place se fera aujourd'hui au plus offrant et dernier enchérisseur et pour un an à compter du huit janvier mois courant.*

*Nous avons fait annoncer par un cri public au son de la caisse dans les rues et place de la ville qu'il allait être procédé sur le champ à l'adjudication de la dite place aux conditions suivantes :*

- 1- *Que l'adjudicataire ne pourra sous aucun prétexte que ce soit augmenter le louage des baux, il se conformera à ce qu'ils sont loués.*
- 2- *Qu'il est réservé dans la place couverte l'emplacement du tour pour suspendre le bœuf.*
- 3- *Qu'il sera tenu de payer vingt francs pour frais d'affiches, placards, crieur, etc. Il sera de plus tenu à payer les frais de l'enregistrement et papier du présent.*
- 4- *Que le prix du ferme sera payé par douzième et l'adjudicataire y sera contraint comme pour les contributions directes.*
- 5- *Qu'il sera tenu de fournir une caution qui sera agréée par nous.*

*L'adjudicataire jouira de l'entière place couverte et découverte jusqu'aux aiguières des particuliers ; le récurément des aiguières et tout fumier qui sera sur ce sol lui appartiendra.*

---

4 La mention du lundi comme jour du marché à Saint-Lys est-elle une erreur du rédacteur de ce document, ou bien les autorités révolutionnaires ont-elles voulu instituer le lundi et ainsi mettre fin à une tradition du marché hebdomadaire fixé au mardi par le roi de France en 1282 ?

5 MANIÈRE (Gabriel), « *Chronique régionale (en marge du bicentenaire de la Révolution française) : La situation des foires et des marchés dans le Comminges* » [vers 1794]. *Revue de Comminges*, tome CVII, 4<sup>e</sup> trimestre 1992, pp. 603-604 (Voir : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65875312/f150>).

6 ACSL, 1 L 9.

7 ACSL, 1 L 9.

8 ACSL, 1 L 9. La période du 10 au 15 nivôse an XI correspond à celle du 31 décembre 1802 au 5 janvier 1803.

9 *Ibid.*

*L'adjudicataire jouira de la place jusques et inclus la foire du 7 janvier mil huit cent sept.  
Après quoi les criées ont commencé à la somme de quatre-cent francs.*

*[Cinq enchérisseurs différents firent des offres].*

*[...] Et après plusieurs criées réitérées, personne ne s'étant présenté pour enchérir, nous, maire susdit, avons adjugé la ferme de la place au dit SACAREAU, cordonnier, au dit prix de quatre-cent soixante-dix francs, à la charge par le dit SACAREAU de fournir une caution. L'adjudicataire a de suite présenté pour sa caution le sieur Jean-Baptiste LESCURE, boulanger, que nous avons agréé [...]. »<sup>10</sup>*

Le 30 mars 1806, la maire envoya la lettre suivante au Sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement à Muret :

*« Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer la délibération du conseil municipal relative aux foires et marchés de notre commune. Vous y verrez que nous avons choisi un jour de marché pour la tenue des foires, par cet ordre nous croyons avoir économisé quelques jours pour l'agriculture et suivi le système qu'ont adopté les villes de Samatan et de L'Isle-Jourdain qui nous avoisinent. Salut et respect. »<sup>11</sup>*

Le 30 mai 1806, le Maire envoyait la lettre suivante au « Sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement :

*J'ai l'honneur de vous envoyer la délibération du Conseil municipal de notre commune du 11 février dernier relative à la fixation du jour de nos foires. J'y ai ajouté les noms des conseillers présents.*

*Quant à la seconde rectification, je ne trouve pas à propos de l'y faire parce-que le sens y est assez exprimé clairement et en demandant une foire pour le dernier mardi de chaque mois de l'année, on entend parfaitement que c'est pour chaque mois en particulier et qu'il n'est pas besoin de les nommer tous. »<sup>12</sup>*

Sur un plan de 1810, la halle, de forme rectangulaire, figure au centre de la place : d'après l'échelle du croquis (1/250<sup>e</sup>), cette halle mesurait environ 20,25 mètres (façade face à la mairie) sur 18,75 mètres. Le projet d'alignement urbain de l'époque prévoyait de « détruire la halle qui est interposée entre la rue des moulins [actuelle rue de la République] et celle du fort et la reconstruire sur des plus grandes dimensions en deux parties isolées – qui laisseraient entre elles une largeur de huit mètres pour la libre circulation des charrois ; l'une de ces parties serait destinée aux grains et à la boucherie et son opposée à d'autres denrées. [...] la halle actuelle est beaucoup trop petite pour la localité, très basse et d'une construction pour ainsi dire précaire ». Ce projet ne fut pas exécuté.

Dans un ouvrage sur l'agriculture paru en 1825, Saint-Lys est mentionné à trois reprises, parmi d'autres communes, au sein du « *Tableau des foires principales du département de la Haute-Garonne* » :

- Foires « Gros bétail » : Saint-Lis, les 7 janvier et 23 février.
- Foires « Troupeaux » : Saint-Lis, le 29 août.
- Foires « Cochons » : Saint-Lis, le 18 octobre.<sup>13</sup>

Dans un document du 14 janvier 1827 (« *Bail à ferme de la place couverte de Saint-Lis pour l'espace de six ans* »), il est écrit à propos de la halle qui existait alors : « ...les quatre piliers de briques de la place couverte [viennent] d'être réparés et recrépis suivant les règles de l'art depuis peu de temps » (article 3). Le document mentionne par ailleurs que le toit de cette halle est composé de « quatre versants d'eau » (art. 8) et que le sol est en terre battue (art. 10).

---

<sup>10</sup> ACSL, 1 L 9.

<sup>11</sup> ACSL, 1 L 9.

<sup>12</sup> ACSL, 1 L 9.

<sup>13</sup> VILLENEUVE (Louis de), Essai d'un manuel d'agriculture, ou Exposition du système de culture suivi pendant dix-neuf ans dans le domaine d'Hauterive, commune de Castres, département du Tarn. J-M Douladoure Imprimeur-libraire, Toulouse, 1825 (seconde édition), In-8°, XII-398 pages, p. 341.

(Voir : <https://books.google.fr/books?id=OLPbvpTlhN8C&pg=PA341&dq=%22Saint-Lis%22&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwiwvDk4J3bAhUDshQKHf22DiIQ6AEIXTAJ#v=onepage&q&f=false>).

L'arrêté municipal du 6 octobre 1839, consacré à la salubrité publique, indique notamment :

« [...] Article 2 : Il est enjoint aux préposés aux nettoiemens des marchés et places publiques, de les balayer avant et après la tenue des foires et marchés, et d'enlever les ordures.

Article 3 : Il est défendu aux volaillers, revendeurs, revendeuses de tous genres d'acheter au marché avant une heure, comme aussi défenses leur sont faites d'aller aux avenues de la ville, au devant des voitures, chevaux ou individus chargés de comestibles ou autres denrées nécessaires pour alimenter le marché. [...] »<sup>14</sup>

L'actuelle halle fut construite à partir de 1844, à l'emplacement de la précédente. Ainsi que le précise le renouvellement (pour six ans) des droits de place voté le 16 août 1857, ce bâtiment et ses abords abritaient les « *marchands étalagistes* » ainsi que « *les propriétaires ou marchands de grains* ».

Le 1<sup>er</sup> mars 1847, le Maire Léopold DASSAN prit un « Arrêté relatif à la police du marché aux grains de la commune de Saint-Lys » :

« Le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu les lois du 9 juin 1797 et 22 octobre 1798, les articles 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 419, 420, 440 et 442 du Code Pénal et les instructions du Ministre de l'Intérieur en date des 4, 27 et 28 novembre 1816,

Considérant que, dans les villes ou communes où sont établis des marchés aux grains, ces marchés ont principalement pour objet de fournir aux habitants des moyens d'approvisionnement analogues aux facultés de toutes les classes ; que, si d'une part il importe d'assurer dans ses marchés la liberté entière du commerce, il importe également de s'opposer aux abus qui tendraient à occasionner des hausses exagérées ;

Que l'expérience démontre que ces hausses peuvent être produites par les manœuvres de quelques spéculateurs avides sans être munis de patentes.

Considérant que dans les marchés de ce département, les usages locaux déterminent l'heure à laquelle les ventes doivent commencer en faveur des particuliers et celle à laquelle il est permis aux marchands et boulangers de se présenter pour acheter ;

Que si, par négligence ou autrement, ces usages ont éprouvé quelque interruption dans cette commune, il est nécessaire de les rétablir, et de veiller aussi à ce qu'en exécution des règlements, la vente des grains ne puisse être publiquement opérée hors du marché légalement établi ;

Considérant enfin que, pour assurer dans le marché le succès des mesures de police nécessaires pour y maintenir le bon ordre, il est indispensable qu'une force suffisante y soit présente pour faire respecter la loi ;

Arrête ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Les habitants de Saint-Lys et du canton pourront se présenter au marché pour s'approvisionner de grains depuis midi jusque quatre heures du soir, heure à laquelle il est permis seulement aux marchands patentés et aux boulangers de faire leurs achats.

Article 2 : Toute vente publique de grains et farines est interdite hors de la halle légalement affectée à cet usage.

Article 3 : Tout individu faisant le commerce des grains qui, à la première réquisition de l'autorité, n'exhibera pas sa patente, et de plus son passeport, s'il n'est point domicilié dans la commune sera poursuivi en raison de l'une et de l'autre contravention.

Article 4 : Tout vendeur sera tenu de livrer au taux qu'il aura fixé pour l'hectolitre les quantités inférieures qui lui sont demandées, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous d'un cinquième d'hectolitre.

Article 5 : Tous individus qui, se transportant au-devant des arrivages destinés au marché pour les détourner de cette destination, ou qui, cherchant à intimider les vendeurs, tenteraient d'opérer une hausse factice, seront arrêtés sur le champ et dénoncés à M. le Procureur du Roi<sup>15</sup> pour être poursuivis et punis

---

<sup>14</sup> ACSL, registre 2 D 1, p. 6.

<sup>15</sup> Nous étions alors sous le règne de Louis-Philippe.

conformément aux dispositions des articles 419 et 420 du Code Pénal.

Article 6 : La brigade de gendarmerie et le garde-champêtre, chargés par nous de la police du marché aux grains, arrêteront aussi sur le champ tout individu qui provoquerait à la taxe des grains, ou qui d'une manière quelconque porterait atteinte à la liberté du commerce, à la sûreté des vendeurs et au droit sacré de la propriété, ou qui enfin, par propos, gestes ou autrement, exciterait à ces attentats.

Le présent arrêté sera affiché dans le lieu le plus apparent de la halle aux grains. »<sup>16</sup>

Le 13 juillet 1855, le maire Alphonse CAMIN prit un « Arrêté relatif à la police des marchés » :

« Le Maire de Saint-Lys,

Vu la loi du 16-24 août 1790,

Vu la loi du 18 juillet 1837,

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes,

Que c'est un devoir des plus essentiels de l'autorité de faciliter par tous les moyens qui sont en son pouvoir l'arrivage des denrées, afin d'établir une concurrence toujours avantageuse aux intérêts des consommateurs,

Considérant que l'accroissement des transactions sur la place de Saint-Lys devient de plus en plus considérable,

Que par suite, certains emplacements affectés à la vente des denrées sont devenus insuffisants, principalement en ce qui touche les veaux et la volaille,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : À dater du 14 août 1855, le marché des veaux est transféré dans la rue de Débat, sur l'emplacement situé entre la petite place qui la divise et l'établissement des Sœurs de la Croix.

Article 2 : À dater du même jour, le marché de la volaille est transféré sur le terrain situé entre la petite esplanade et le jardin de M. DESPARROS.

Article 3 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. »<sup>17</sup>

Le Maire Alphonse CAMIN signa, le 12 septembre 1855, un « Arrêté relatif à la tenue du marché aux grains » :

« [...] Considérant que la tenue du marché aux grains sur la place de Saint-Lys a lieu à des heures indéterminées, et que par suite de l'indécision des vendeurs, il est difficile de voir s'établir un prix régulier sur les céréales,

Que les usages locaux dans ce département déterminent le temps que doit durer cette vente,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : À dater du 13 novembre prochain, le marché aux grains sur la place de Saint-Lys s'ouvrira à deux heures du soir et sera clos à quatre heures et demie.

Article 2 : Les propriétaires de grains apportés sous la halle devront tenir leurs sacs ouverts à partir de l'heure fixée, et ils devront les fermer aussi à l'heure indiquée. Il est expressément défendu de vendre ou acheter sur le marché en dehors du temps déterminé.

Article 3 : Un roulement de tambour annoncera le moment de l'ouverture, ainsi que la fin du marché. »<sup>18</sup>

En 1860, la municipalité prévoyait, à l'occasion de la reconstruction de la mairie, l'agrandissement de cette dernière par l'adjonction d'un marché couvert pour la volaille, au-dessus duquel se trouverait la « maison d'école ». Voté le 13 novembre 1864, à l'époque de la fin des travaux, le cahier des charges du marché de la volaille stipule : « Art. 2 : Le bail comprendra le dessous du marché couvert qui lui est

---

16 ACSL, 2 D 1, pp. 13-15.

17 ACSL, 2 D 1, pp. 43-44.

18 ACSL, 2 D 1, p. 45.

*spécialement affecté ainsi que la superficie de la promenade y attenant. »*

Le 29 septembre 1863, le Sous-Préfet de Muret prit un « *arrêté autorisant l'établissement de droits de place sur la volaille* » en raison du manque de ressources de la commune et « *vu l'état du passif* » de son budget.

Le 9 août 1871, le Maire Philippe LARÈNE prit un « *Arrêté concernant les droits de place du marché de la volaille* » :

*« Le Maire de Saint-Lys,*

*Vu le tarif des droits de place de la volaille dûment approuvé par l'autorité supérieure ;*

*Attendu que des contestations s'élèvent fréquemment entre le fermier de la place de la volaille [alors place de la Liberté] et les volaillers, revendeurs et revendeuses au sujet de l'application des tarifs des droits à payer, en cas de vente ou trafic sur place ;*

*Attendu que les marchands volaillers ou revendeurs, par ignorance des règlements qui régissent le marché, s'introduisent sur la place dès l'arrivée des porteurs de volailles, gibiers ou autres comestibles, et avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché, pour acheter et marchander les dits comestibles ou volailles et gibier, et qu'ils nuisent par là à l'approvisionnement du public ;*

*Attendu aussi que les marchands volaillers se permettent de stationner aux arrivées de Saint-Lys, pour arrêter, marchander et acheter les comestibles en œufs, volailles et gibier qui sont apportés pour l'approvisionnement du marché, ou se les faire porter dans des maisons particulières pour les acheter clandestinement, ce qui porte un préjudice notable à la place ;*

*Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de mettre un terme à tous ces abus, en mettant le marché hebdomadaire de la volaille et comestibles quelconques sous la protection d'une bonne règle et de faire veiller à son exécution ;*

#### **ARRÊTE :**

*Article 1<sup>er</sup> : Le changement ou transport d'une ou plusieurs cages garnies de volailles, d'une voiture d'un marchand volailler sur celle d'un autre, exécuté dans le territoire de la commune de Saint-Lys, le jour du marché, sera considéré comme vente et soumis à payer le droit de place proportionnellement au nombre de volailles qui se trouvera dans les cages transférées de la voiture d'un marchand sur celle de l'autre.*

*Article 2 : Le marché de la volaille sera ouvert à midi et les marchands volaillers ne pourront y entrer qu'à une heure pour faire leurs achats, et sur le signal qui leur en sera donné par l'agent de l'administration au son d'une cloche.<sup>19</sup>*

*Article 3 : Il est défendu aux marchands volaillers et à toutes autres personnes de se transporter aux arrivées de Saint-Lys pour arrêter, marchander et acheter les comestibles, œufs, volailles et gibier sujets aux droits de place et qui sont apportés pour l'approvisionnement du marché.*

*Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché et immédiatement exécutoire.*

*Article 5 : Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et rigoureusement poursuivies.*

*Fait à Saint-Lys, à l'hôtel-de-ville, le 9 août 1871.*

*Le Maire,*

*LARÈNE. »<sup>20</sup>*

Le 28 août suivant, le Maire prenait un nouvel arrêté, celui-ci « *réglant le siège de la foire des troupeaux des bêtes à laine* » :

*« [...] Attendu que les personnes qui se livrent au trafic des bêtes à laine les jours de foire et refoire à Saint-Lys, ont l'habitude de les exposer et faire stationner dans toutes les rues de la ville, le long des maisons et principalement dans la traverse de la route départementale n° 3,*

---

<sup>19</sup> La cloche à laquelle il est fait ici référence est toujours en place de nos jours : elle est située place Jean-Moulin, fixée en hauteur sur le mur pignon de la maison sise au n° 14 de l'avenue de la République.

<sup>20</sup> ACSL, registre 2 D 1, pp. 62-63.

*Attendu qu'il résulte de cet état de chose un encombrement tel que la circulation est parfois interrompue et devient même impossible dans les rues les plus fréquentées et où des voitures s'entrecroisent à tout instant du jour et qu'il peut en survenir des accidents ayant des conséquences plus ou moins fâcheuses,*

*Considérant que ces inconvénients ne sont plus tolérables et qu'il appartient à l'autorité locale d'y mettre un terme en fixant les lieux sur lesquels devra se tenir à l'avenir la foire des troupeaux de bêtes à laine,*

**ARRÊTE :**

*Article 1<sup>er</sup> : Il est défendu d'exposer et faire stationner le long des maisons les troupeaux de bêtes à laine amenées à Saint-Lys les jours de foire et refoire pour être mis en vente, dans tout le parcours de la traverse de la route départementale n° 3 à partir de la maison NASSÉ jusqu'à la maison DEFFÉS.*

*Article 2 : Le siège de la foire des bêtes à laine est transféré dans les rues latérales à la route départementale n° 3 et indiquée sous les noms de rue des Rampeaux [actuelle rue du mai 1945] et rue de Débat [actuelle rue du 11 novembre 1918], ainsi que dans celles qui relient ces deux points en traversant la route départementale, indiquées sous le nom de rue Dardenne dans tout son parcours jusqu'à la rue des Rampeaux, et dans la rue dite coin de BOUAS, y compris son prolongement connu sous le nom de rue Libret et dans l'espace libre autour de l'église où, jusqu'à ce jour, s'est fait ce genre de commerce.*

*Article 3 : Toute personne qui conduira, pour être vendus, des troupeaux à Saint-Lys les jours de foire et refoire, devra les exposer et faire stationner dans les rues et points ci-dessus désignés.*

*Article 4 : Le terrain vacant existant au midi du jardin du presbytère est spécialement destiné pour y placer des voitures et charrettes pendant la durée des foires et marchés. Il est formellement interdit à tout aubergiste ou à toutes autres personnes hébergeant des animaux d'encombrer par des voitures et charrettes les alentours du champ de foire des bêtes à cornes.*

*Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du moment de sa publication. [...] »<sup>21</sup>*

Le 10 novembre 1872, le Conseil municipal évoquait la question de l'achat d'une bascule :

*« Sur la proposition faite par l'un des membres de l'assemblée de doter la ville de Saint-Lys d'une bascule qui serait une source de revenu, le Conseil prend en considération l'étude de ce projet, ne pouvant assigner de chiffre pour cette acquisition : la situation financière ne le permettant pas. Mais l'emplacement à lui assigner et le chiffre de la dépense pouvant sans inconvénient être mis en délibération, une commission composée de MM. MAGENTHIES, DEFFÉS, DASSAN, DAROLLES et PAGE est chargée de l'étude de ce projet. »<sup>22</sup>*

Ce projet devait voir le jour quelques années plus tard.

Le 16 février 1873, le Conseil se pencha sur le problème posé par le manque de surveillance les jours de foires et marchés :

*« Création d'un emploi de garde auxiliaire assermenté – Monsieur PAGE, en sa qualité d'adjoint, expose à l'assemblée qu'à suite du développement toujours croissant qu'acquière les marchés et les foires de la commune de Saint-Lys, l'administration municipale ne dispose pas d'un personnel suffisant pour exercer une surveillance active en rapport avec l'importance des besoins, Ainsi, le Garde champêtre, obligé de veiller aux marchés de la volaille et des grains, ne peut surveiller le champ de foire des bestiaux, les promenades publiques où il se commet toujours quelque dégât, ni protéger la circulation des voitures et autres véhicules, soit à leur arrivée, soit à leur départ de la ville. S'il n'est point survenu d'accident regrettable, ce n'est pas qu'il n'y ait eu des encombrements qui eussent pu les provoquer. Aussi propose-t-il au Conseil la nomination d'un agent auxiliaire, au choix de M. le Maire, lequel serait agréé par M. le Sous-Préfet et assermenté, avec le traitement de 1,50 franc par marché ou foire.*

*Monsieur le Président ayant saisi l'assemblée de cette proposition, le Conseil a déclaré qu'elle était très-utile à tous les intérêts et a délibéré que la nomination de cet employé appartenait à M. le Maire, qu'il*

---

21 ACSL, 2 D 1, p. 63.

22 ACSL, 1 D 7, séance du 10 novembre 1872 (registre non paginé).

serait désigné sous le titre de Garde auxiliaire assermenté, et que sa mission était suffisamment indiquée dans l'exposé qui précède ; que son salaire serait de deux francs (2 fr.) par jour de marché ou de foire, soit quatre vingt seize francs pour quarante-huit jours de marchés ou foires de l'année courante. Laquelle somme sera prélevée sur les ressources disponibles, et, à défaut, sera portée en dépense par une allocation aux chapitres additionnels de 1873, sous le titre de traitement du garde auxiliaire.

Le conseil émet le vœu que, pour donner une tenue à cet employé, l'habit vert laissé à la mairie par l'ex-brigadier des gardes champêtres, lors de la suppression de cet emploi, soit utilisé, ainsi que le sabre, pour le costume du nouveau titulaire. Monsieur le Maire pourvoira à la dépense d'un képi et d'une plaque pour complément du costume.

La présente délibération sera soumise à la sanction de l'administration supérieure et recevra son exécution dans le plus bref délai possible. »<sup>23</sup>

Au cours de la même séance, les membres du Conseil municipal évoquèrent un projet d'agrandissement du champ de foire :

« Le Conseil, se préoccupant de questions d'intérêt local, se plaît à signaler à l'administration municipale l'urgence des réparations à exécuter sur le champ de foire aux bestiaux. Il demande non seulement que ces travaux soient immédiatement faits, mais soient encore étendus à partir du vacant situé en face le jardin du presbytère, lequel n'est, à dire vrai, qu'un prolongement dudit champ de foire et pourrait être supplémentamment utilisé. Le Conseil croit pouvoir compter sur les bonnes dispositions de M. le Maire pour que ces travaux, dont la dépense a été prévue, ne soient pas plus longtemps différés.

Les foires de la localité prennent une importance dont il faut seconder le développement ; le projet que formule le Conseil est de ceux qui peuvent puissamment y contribuer.

Les rues et places nouvellement assignées pour la foire à l'espèce ovine réclament également des travaux d'amélioration justement demandés par le public de la localité et les forains. »

À l'occasion du Conseil municipal du 8 février 1874, la question de la bascule revint à l'ordre du jour :

« Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, dans sa session du 10 novembre 1872, elle mit à l'étude un projet d'établissement d'une bascule ; que rien à cet égard n'a été décidé jusqu'à ce jour et que cependant tous les jours de foire et refoire, des affaires importantes sur les bestiaux destinés à la boucherie se traitent au poids sur la place de Saint-Lys ; que la nécessité d'une bascule se fait de plus en plus sentir et que tout en facilitant les transactions, elle serait, on ne peut en douter, une source de revenus pour la commune, d'autant plus sûre qu'elle pourrait être placée sur un point d'abord commode pour le champ de foire et accessible en même temps aux charrettes ou voitures servant au transport des pailles et fourrages que les marchands viennent charger tous les jours chez les propriétaires. Depuis déjà longtemps, les villes des cantons voisins sont dotées d'une bascule et en retirent un bon revenu ; pourquoi la ville de Saint-Lys n'en ferait-elle pas l'application pour jouir des mêmes avantages ?

Le Conseil, Attendu que l'utilité d'une bascule est incontestable pour la facilité des transactions commerciales ; Considérant que cet appareil sera une nouvelle source de revenus pour la commune ;

Vote à l'unanimité un crédit de trois mille huit cent francs (3800 fr.) pour en faire l'acquisition et établir le kiosque sur le lieu qui sera ultérieurement fixé. »<sup>24</sup>

Il fallut tout de même attendre une année supplémentaire pour que ce sujet réapparaisse dans les délibérations du Conseil municipal, ainsi qu'en témoigne le compte rendu de la séance du 7 février 1875 :

« Bascule – Kiosque – Plan et devis – Approbation – Monsieur le Maire soumet au Conseil les plans et devis relatifs à l'établissement d'un pont à bascule et à la construction d'un kiosque qu'il a fait dresser en exécution de la délibération du 8 février 1874 ; lequel devis s'élève à la somme de deux mille francs (2000 fr.), y compris deux cent seize francs quatorze centimes (216,14 fr.) destinés à parer aux dépenses imprévues

<sup>23</sup> ACSL, registre 1 D 7 (non paginé).

<sup>24</sup> ACSL, registre 1 D 7 (non paginé).

que pourrait nécessiter l'exécution du projet. Le Conseil, après un examen sérieux de ces pièces, délibère à l'unanimité :

1° - *Qu'il approuve lesdits plans et devis.*

2° - *Qu'il sera pourvu à la dépense sur le crédit spécial à cet objet porté sur les chapitres additionnels au budget de l'exercice 1874 ou qui sera inscrit au budget additionnel de l'exercice 1875, en cas de non-emploi à l'époque de la clôture de l'exercice courant.*

3° - *Et que, vu le chiffre minime de la dépense, il sollicite de l'autorité supérieure l'autorisation de faire exécuter les travaux par voie de régie.* »<sup>25</sup>

Par délibération du 8 août 1875, le conseil décidait « *le transfert du marché aux grains sous la place de l'école communale* », afin de réserver la halle aux « *marchands étalagistes* ». De ce fait, le marché de la volaille, qui s'y trouvait jusqu'alors, fut déplacé sur le « *vacant servant de promenade attendant au marché du blé jusqu'au kiosque du pont à bascule établi à l'extrémité de ladite promenade* », c'est-à-dire l'actuelle « *Place de la Liberté* », située entre la halle et l'église.

Lors de la même séance, le Maire s'exprimait ainsi à propos du poids public :

« *M. le Maire informe l'assemblée que les travaux de pose du pont à bascule et de construction du kiosque destiné à abriter l'appareil de démonstration de cet instrument de pesage, dont l'établissement a été voté par délibération du 8 février 1874, sont sur le point d'être terminés ; il expose que pour fixer la perception des droits de pesage, il est nécessaire de délibérer un tarif, mais que le Conseil n'ayant pas des données suffisantes pour apprécier la recette, il serait raisonnable de commettre à la perception de ces droits, par voie de régie simple, pour une année seulement, une personne probe et capable afin que les intérêts de la commune ne soient pas lésés et que l'administration municipale acquièrent les éléments nécessaires pour fixer, avec connaissance de cause, la mise à prix de l'adjudication future* ».

Cette proposition fut agréée par le Conseil, qui vota ensuite le « *Tarif des droits de pesage à percevoir sur la bascule établie dans la commune de Saint-Lys* » :

<b>Poids :</b>	<b>Droits à percevoir :</b>
De 1 kilo à 750 kilos :	0,50 franc
De 750 kilos à 1000 kilos :	0,75 franc
De 1000 kilos à 1500 kilos :	1,00 franc
De 1500 kilos et au-dessus :	1,50 franc

Selon les dires du Maire, « *L'établissement du pont à bascule et la construction du kiosque destiné à abriter l'appareil de démonstration de cet instrument de pesage [avaient] nécessité le nivellement des terrains de l'esplanade et l'arrachement des acacias complantés sur cette promenade* ». Si bien qu'à l'occasion du Conseil municipal du 24 octobre 1875, il fut décidé que ces arbres, d'une valeur totale estimée à 25,00 francs, seraient vendus afin « *que le produit de cette vente soit employé à l'amélioration des rues ou passages donnant accès à la bascule et principalement de celui qui contourne l'église et aboutit à la route départementale n° 3.* »<sup>26</sup>

Lors du Conseil municipal du 13 février 1876, le Maire s'exprima en ces termes à propos du poids public :

« *Monsieur le Président a dit que le devis des travaux pour l'établissement du pont à bascule et la construction du kiosque a dû subir en cours d'exécution diverses modifications occasionnées par la*

---

25 ACSL, registre 1 D 7 (non paginé).

26 ACSL, registre 1 D 7 (non paginé).

*modération des prix des matériaux, le changement du levier communicateur primitif, dont la longueur a été reconnue insuffisante, par suite l'écartement du tablier du kiosque et l'addition au cuvelage d'un contre-mur en maçonnerie. Ces divers changements ayant nécessité un accroissement de dépenses et rendu insuffisant le crédit de deux mille francs porté par le devis primitif, il a été dressé par l'architecte un devis supplémentaire dans lequel l'excédent de dépense est évalué à la somme de cinq cent quatre vingt seize francs quatre vingt douze centimes. En conséquence, le Président a invité le Conseil à voter ce crédit supplémentaire qui permettra de terminer d'une manière satisfaisante les travaux d'établissement de la bascule. »*

Les membres du conseil votèrent en la faveur de cette mesure.<sup>27</sup>

Lors du Conseil municipal du 12 novembre 1876, le Maire, Philippe LARÈNE, « *dit que depuis neuf mois les droits de pesage sur la bascule sont perçus par voie de régie et que les recettes s'élèvent, d'après l'état fourni par le Receveur municipal, à la somme de 395,70 francs* ». Le Conseil adopta à cette occasion le « *cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication des droits de pesage sur le pont-bascule* », pour une durée de trois ans.

En raison de l'effondrement de l'ancienne église paroissiale, qui se produisit le 24 janvier 1877, une « *église provisoire* » fut installée, jusqu'à la fin de 1881, sous la maison d'école, à l'emplacement du marché aux grains. Ce dernier se retrouva à nouveau sous la halle, dont il occupa la moitié de la surface et une partie des abords.

Le 7 mai 1882, le Maire Bernard BAYLAC fit le constat suivant :

*« Des plaintes nombreuses se produisent journellement sur l'exiguïté des places publiques de la ville; les jours de foires et marchés nous montrent l'insuffisance de l'emplacement occupé par les marchands étalagistes ; les alentours de la place couverte [la halle] ne sont plus en rapport avec l'importance toujours croissante du commerce local, et l'inconvénient qui résulte d'une agglomération importante renfermée dans un centre étroit, où les accidents ne sont évités que par une surveillance incessante, nous fait voir enfin combien il est urgent de parer à cet état de choses ».*

Le Conseil municipal se prononça alors en faveur de la création d'une nouvelle place publique (nommée aujourd'hui « Jean-Moulin »), par l'acquisition puis la destruction de maisons (estimées 19.000,00 francs) situées sur cet îlot.

La création en centre-ville de cette nouvelle place permit d'y déplacer le marché de la volaille à partir du mardi 27 mars 1883, marché de la volaille qui était jusqu'alors situé « *place de la Liberté* »<sup>28</sup>. De ce fait, cet espace public prit alors le nom de « *place de la volaille* », dénomination qui resta en vigueur jusqu'au début des années 1970.

Arrêté municipal du 14 août 1888 :

*« Arrêté portant transfert des marchés aux bœufs et aux veaux.*

*Le Maire de la commune de Saint-Lys,*

*[...] Arrête :*

*Article 1<sup>er</sup> : À dater du 25 septembre prochain, le marché aux bœufs se tiendra le mardi de chaque semaine sur la place dite du Presbytère limitée par le mur de clôture du jardin presbytéral, le ruisseau Saint-Julien, le chemin vicinal n° 6 et le prolongement de la rue des Rampaux.*

*Article 2 : Le marché aux veaux est transféré, à partir du même jour, sur le terrain communal vacant compris entre la rue des Rampaux, le chemin vicinal n° 6, les maisons AUDIRAC, LARRIEU et la chapelle dite de la société.*

*Article 3 : Les animaux seront conduits et placés sur les emplacements déterminés par des poteaux indicateurs et suivant les indications données par les agents de l'autorité municipale.*

*Article 4 : Défense est faite aux conducteurs d'animaux de les faire ou laisser stationner ailleurs que*

---

27 ACSL, registre 1 D 7 (non paginé).

28 ACSL, 2 D 1, folio 42.

sur les emplacements qui leur sont affectés par les articles 1 et 2 ci-dessus ;

Article 5 : Il est expressément interdit d'attacher les animaux aux arbres plantés sur le foirail ou aux barrières qui les protègent.

[...] Fait à la mairie de Saint-Lys le 14 août 1888.

Pour le Maire empêché,

A. CHELLE, Adjoint. »<sup>29</sup>

Lors de la séance du Conseil municipal du 18 mai 1890, le Conseil municipal vota un crédit de 100,00 francs pour la création à Saint-Lys d'une foire aux chevaux, mais cette démarche ne fut pas suivie d'effet. Le 9 octobre 1900, cette question revint à l'ordre du jour du Conseil, qui décida de nouveau « la création d'un marché aux chevaux, mules et mulets, qui aurait lieu les jours de refoires et foires, c'est-à-dire les 2<sup>èmes</sup> et derniers mardis de chaque mois [...] sur la place de l'église ». Celles organisées en octobre 1901 connurent un réel succès.<sup>30</sup>

Quelques années plus tard, dans l'Entre-deux-guerres, cette foire aux chevaux, mules et mulets devait devenir annuelle et se tenir le dernier mardi du mois d'octobre.

La délibération du 16 août 1896 nous apprend : « Le marché aux fruits actuellement établi sur la place de la Poste [ou Place de la volaille] sera tenu à partir du 1er janvier 1897 sur la place de la Bascule à côté du jardinage, sur l'emplacement qui sera désigné par l'autorité locale ».

Lors de la séance du 26 août 1900, un débat opposa le Maire Antonin CHELLE à l'un des conseillers municipaux :

« M. VIEU demande au Conseil de décider qu'à l'avenir le Marché aux Grains qui occupe actuellement une portion considérable de la halle dite des marchands, soit rétabli dans le local qu'il occupait autrefois, c'est-à-dire dans la halle qui existe sous l'école des garçons. M. le Maire se déclare absolument opposé à cette mesure, objectant que le marché du grain n'a jamais occupé cet emplacement que d'une manière provisoire et qu'on a dû l'en enlever à cause des nombreux inconvénients de cette petite halle évidemment insuffisante, et à la suite des plaintes des marchands de grains ; il dit encore, ce qui est contesté par M. VIEU, que le déplacement proposé ne pourrait se faire sans exposer la commune à des réclamations de la part du fermier des places avec lequel la commune est liée par un traité. Une discussion s'engage à ce sujet entre les divers membres, et finalement la question est ajournée ».

Le plan de la commune en 1900<sup>31</sup> montre à quel point les foires et marchés occupaient une place importante dans l'économie locale. On peut y repérer : la place de la volaille (place Jean-Moulin), la halle, la place de la bascule (place de la liberté), le foirail aux bœufs (emplacement de l'actuelle médiathèque) et le foirail aux cochons (actuel parking et boudrome de plein air, le long de l'Ayguebelle).

Construite à partir de 1895, une ligne de chemin de fer reliant Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, avec embranchement desservant Saint-Lys et Sainte-Foy-de-Peyrolières, fut mise en service à partir d'octobre 1900 pour les voyageurs (et de février 1901 pour les marchandises). Cette desserte de proximité contribua à l'extension des bourgs ruraux, des chefs-lieux de cantons tels que Saint-Lys, car ils facilitaient les déplacements des habitants et l'écoulement de leurs produits, notamment agricoles, vers la capitale régionale.

Mais l'ouverture de cette ligne (qui ferma en décembre 1949) n'eut pas que des répercussions positives pour Saint-Lys. En effet, la situation économique, en ce tout début du XX<sup>e</sup> siècle, n'apparaissait pas comme très favorable, si l'on en juge par les motifs invoqués par la municipalité dans une délibération, votée

---

29 ACSL, registre 2 D 2, folio 6 verso et folio 7 recto.

30 Voir délibération du 17 novembre 1901 (ACSL, registre 1 D 8).

31 Voir le livre de DELAUX et LIBÉROS, *op. cit.*, page 330.

le 9 août 1903, par laquelle elle rendit un avis défavorable à un projet de création de foires sur la commune voisine de Sainte-Foy-de-Peyrolières :

« [...] Considérant que lorsqu'une ligne ferrée est mise en exploitation dans une contrée jusqu'alors dépourvue de moyens de locomotion rapides, le système économique est bouleversé. Que les villages et petites villes immédiatement rapprochés des centres importants, voient leurs commerces disparaître et les échanges locaux absorbés par les marchés des grandes villes. Que des exemples frappants nous sont offerts par les localités voisines, Léguevin et L'Isle-Jourdain, ce dernier centre jadis très important aujourd'hui énormément réduit.

Qu'aux marchés primitivement atteints par la transformation du mode d'achat, tel que les marchés aux grains, où la vente au détail disparaît, remplacée par l'achat direct chez le propriétaire, vient se joindre dans une mesure déjà inquiétante la vente en bloc dans les fermes des animaux d'élevage et que les marchés aux bestiaux se trouvent ainsi progressivement dégarnis.

Qu'à ces considérations touchant les gros marchés il faut ajouter la crise que subissent les marchands étalagistes concurrencés victorieusement par le prêt à la semaine et la vente à domicile des grands magasins au point que ce mode de vente atteint même les épiciers, merciers, marchands drapiers, etc., et en général tout le commerce local.

Que la diminution de la population du canton de Saint-Lys rend la lutte, que nos foires et marchés ont à soutenir contre les approvisionnements de Toulouse, très difficile.

Que d'une manière générale la population agricole, plus soucieuse aujourd'hui de l'emploi du temps, fréquente moins les foires et les marchés qu'autrefois, que cette observation qui touche tous les marchés de la région s'applique spécialement aux foires de Saint-Lys.

Considérant que dans un moment et dans des conditions aussi critiques il y aurait danger à créer des foires dans une localité si voisine qu'elle fait presque partie de Saint-Lys. La distance kilométrique entre Saint-Lys et Sainte-Foy est bien de trois kilomètres de clocher à clocher mais elle est aussi de 1200 mètres seulement de la dernière maison de l'agglomération de Saint-Lys à la première de l'agglomération de Sainte-Foy.

Que voulant créer deux centres d'échanges, il en résulterait une disposition si nuisible pour l'intérêt de chacune d'elles, qu'elle les ferait disparaître l'un et l'autre probablement ; qu'il serait porté ainsi un préjudice considérable à la commune et au canton de Saint-Lys, sans épargner la commune de Sainte-Foy, et à la banlieue ouest de Toulouse.

Que la journée du samedi choisie dans la semaine, et la troisième semaine prise dans le mois pour tenir les foires de Sainte-Foy, sont des dates qui précèdent immédiatement les foires de Saint-Lys, comme jour de la semaine et comme quantième du mois.

Par ces motifs, le Conseil émet un avis défavorable à la demande du Conseil municipal de la commune de Sainte-Foy. »

Le 15 mai 1906, la municipalité prenait un arrêté relatif à « l'achat des veaux les jours de marché » :

« [...] Article 1<sup>er</sup> : À partir d'aujourd'hui, il est défendu aux bouchers et à tous autres commerçants d'acheter des veaux au foirail des bestiaux avant midi. Défense est aussi faite d'aller aux avenues de la ville ou devant des personnes conduisant des veaux sous prétexte de traiter les prix. »<sup>32</sup>

Un autre arrêté municipal fut pris deux mois plus tard, le 24 juillet 1906, « concernant la vente du poisson » :

« [...] Considérant que la vente du poisson sur la place de la halle est une cause d'insalubrité pour les habitations avoisinantes,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : À partir d'aujourd'hui, la vente du poisson ne pourra avoir lieu que sur le levant de la petite halle entre les deux arceaux, emplacement donnant sur la place du jardinage.

*Article 2 : Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché. À défaut de quoi, les agents pourront faire transporter les produits à la place par eux désignés.*

*Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront en outre constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois. »<sup>33</sup>*

Le 4 octobre 1908, l'emplacement d'un nouveau foirail aux bestiaux, à proximité du presbytère, fut décidé en Conseil en raison de la prochaine construction du groupe scolaire. Le 15 août 1920, la municipalité instaura un nouveau « *droit de stationnement des bœufs, vaches et veaux les jours de foire et refoire* » afin qu'une partie des sommes récoltées soit consacrée à l'aménagement du champ de foire : « *la taxe infime qui sera perçue ne lésera, outre mesure, les vaillantes populations agricoles de nos contrées* ».

Le 30 mai 1914, la municipalité prenait un « *Arrêté concernant l'achat des cochons* » : « [...] *Article 1<sup>er</sup> : À partir d'aujourd'hui, il est défendu aux charcutiers, bouchers et à tous autres commerçants d'acheter des cochons au foirail à ce destiné avant onze heures. Défense est aussi faite d'aller aux avenues de la ville au devant des personnes conduisant des cochons sous prétexte de traiter prix.* »<sup>34</sup>

Un arrêté identique fut pris le 13 juin 1917 concernant « *les céréales les jours de marché* », qu'il fut interdit d'acheter avant treize heures.<sup>35</sup> Par arrêté du 16 mai 1921, l'horaire autorisé fut ramené à 12h30.<sup>36</sup>

Le 5 mars 1922, la suppression des taxes d'octroi fut votée en Conseil municipal, en raison de la construction de l'abattoir public, « *pour éviter des doubles droits* ».

Le 22 décembre 1923, le Maire Joseph BOUAS prit un « *arrêté de nomination d'un régisseur à la bascule publique* » : il s'agissait de « *M. CLARIA Arnaud, gendarme en retraite et propriétaire, domicilié à Saint-Lys [...] M. CLARIA susnommé sera tenu de prêter serment devant M. le Juge de Paix de Saint-Lys.* »<sup>37</sup>

Dans le journal « *Le Midi socialiste* » du lundi 27 octobre 1924 (17<sup>e</sup> année – n° 7052), on pouvait lire l'article suivant :

*« Saint-Lys – Foire annuelle des chevaux, mulets et mules – Le mardi 28 octobre courant se tiendra à Saint-Lys la grande foire annuelle des chevaux, mulets et mules. Des primes seront distribuées par une commission spéciale aux plus beaux poulains et pouliches, mulets et mules. Les animaux prenant part à ces primes devront être rendus sur le champ de foire, place de l'église, à 12h30 précises. Nous sommes assurés d'avance de la présence de nombreux animaux et de beaucoup d'acheteurs. Nous prévenons également le public que cette foire est une des principales de l'année pour la vente des oies et dindons, volailles notamment nombreuses cette année dans la région. Les affaires pour la vente des bœufs, vaches et bouvillons se présentent bien pour cette foire qui n'est qu'à quelques jours de la Toussaint et de la Saint-Martin. Vendeurs et acheteurs sont assurés d'une belle foire. De nombreuses attractions réjouiront la jeunesse. »<sup>38</sup>*

L'arrêté municipal en date du 7 octobre 1925 indiquait dans son article 3 :

*« La Place de l'Église et la partie de la Place de la Volaille longeant la rue Libret [côté sud], jusqu'à la clôture fermant la dite place, sont les emplacements désignés pour servir au stationnement des voitures*

---

33 ACSL, 2 D 2.

34 ACSL, 2 D 3.

35 ACSL, 2 D 3.

36 *Ibid.*

37 *Ibid.*

38 Voir : [http://images.midi.bibliotheque.toulouse.fr/1924/B315556101\\_MIDSOC\\_1924\\_10\\_27.pdf](http://images.midi.bibliotheque.toulouse.fr/1924/B315556101_MIDSOC_1924_10_27.pdf), page 3.

*automobiles les jours de foires et marchés.* »<sup>39</sup>

Les 2 août 1925<sup>40</sup> et 30 octobre 1926<sup>41</sup>, le Conseil municipal votait le remplacement de l'ancien pont-basculé, devenu vétuste, et le transfert du nouveau pont-basculé vers son emplacement actuel, à l'angle nord-est de la place de la Liberté, sur un terrain acheté au sieur CARRÈRE, « *forgeron-mécanicien* », et conseiller municipal de la commune. Selon les élus, ce déplacement « *dégagera notablement la place de l'église et ne produira pas des inconvénients pour le pesage de tous objets* ».

La délibération du 16 janvier 1927 nous apprend que le nouveau pont-basculé avait été acheté, la veille, par le maire Joseph BOUAS à un fabricant de Toulouse, et que les travaux de maçonnerie nécessaires à son implantation furent confiés à l'entrepreneur saint-lyzien Léon RIVIÈRE.<sup>42</sup>

Le 1<sup>er</sup> décembre 1929, le Conseil municipal vota en séance une délibération relative à la réparation du pont-basculé :

*« Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le tablier du pont-basculé établi en 1926 est trop faible pour le poids qu'il est obligé de supporter, et qu'il y aurait lieu de le faire réparer pendant la durée de la garantie. Il invite le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, ouï les explications de son Président ;*

*Vu le devis de l'entrepreneur en date du 20 septembre 1926 ;*

*Considérant que l'appareil est garanti au dit devis, pour une période de cinq ans, contre tous vices de construction ou défauts dans les matières premières employées,*

*Charge M. le Maire de s'entendre avec l'entrepreneur pour opérer la réparation nécessaire au pont-basculé, pendant la durée de la garantie.* »<sup>43</sup>

Ce pont-basculé fut lui-même remplacé en 1959.

Lors du Conseil municipal du 18 février 1930, il fut question du « *maintien de l'heure d'ouverture du marché aux grains* » :

*« Monsieur le Président donne lecture au Conseil d'une lettre de M. BOUAS Joseph, conseiller municipal, l'informant qu'il présentera à l'assemblée communale une demande en vue de réorganiser le marché aux grains et de remédier, au moins en partie, à la mévente des céréales et grains de toutes sortes sur le marché local.*

*Monsieur BOUAS, ayant la parole, explique que la principale des raisons de la mévente des céréales est l'application d'un arrêté interdisant à toutes personnes d'acheter avant l'heure d'ouverture du dit marché, qui est fixé à midi trente minutes, et demande en conséquence de rendre le marché libre en supprimant l'arrêté.*

*Monsieur BÉLARD, conseiller municipal, ayant demandé la parole, explique au contraire que l'arrêté pris en vue de réglementer l'heure d'ouverture du marché est de toute nécessité et en demande le maintien.*

*Ces deux avis étant complètement contraires, Monsieur le Président met aux voix les deux demandes.*

*Celle de M. BÉLARD en vue du maintien de l'heure d'ouverture fixée à midi trente est votée à main levée par neuf voix contre deux, MM. BOUAS Joseph et Barthélémy LACROIX ayant voté contre.* »<sup>44</sup>

Lors de la même séance, il fut reconnu nécessaire par les membres du Conseil de rappeler les termes de l'arrêté municipal du 7 octobre 1925 [cf. *supra*], en raison du fait que « *les jours de foires et marchés, les*

---

39 ACSL, registre 1 D 9, pp. 268-269.

40 ACSL, registre 1 D 9, page 133.

41 ACSL, registre 1 D 9, pages 163-164.

42 *Ibid.*, pp. 172-174.

43 ACSL, registre 1 D 9, p. 262.

44 ACSL, registre 1 D 9, p. 267.

voitures automobiles des commerçants [gênaient] considérablement la circulation du fait de leur stationnement autour de la halle. »<sup>45</sup>

Le 11 décembre 1930, il fut à nouveau question, lors du Conseil municipal, du pont-bascule :

« Réparation au pont-bascule – Demande RAMONDOU – Rejet.

Monsieur le Président donne lecture d'une lettre de M. RAMONDOU, constructeur d'instruments de pesage, concernant la réparation exécutée au pont-bascule de la commune de Saint-Lys, et dans laquelle il prie M. le Maire de demander au Conseil municipal de vouloir bien voter une somme de 203,00 francs pour l'indemniser un peu des imprévus qu'il a eus dans la réparation du pont-bascule. M. le Maire fait observer que la demande de M. RAMONDOU est basée sur le fait qu'il a placé un troisième longeron en fer dans le sens longitudinal du tablier.

Le Conseil, Oui les explications de son Président,

Considérant que l'appareil a été garanti contre tout vice de construction ou défaut dans les matières premières employées, pour une durée de cinq ans, par lettre de M. RAMONDOU en date du 20 septembre 1926, que par conséquent cette garantie joue jusqu'au 20 septembre 1931, et que d'autre part le tablier du pont était nettement insuffisant, comme d'ailleurs l'a reconnu M. RAMONDOU lui-même, par le seul fait d'avoir placé un longeron en fer dans le sens longitudinal, alors qu'on lui avait demandé simplement de changer les madriers cassés,

Est d'avis qu'il ne soit pas donné suite à la demande de M. RAMONDOU. »<sup>46</sup>

Arrêté municipal du 8 décembre 1932 signé par le Maire René BASTIDE :

« Arrêté relatif à l'heure d'ouverture du marché de la volaille.

Le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97,

Arrête :

Article 1er : À partir du mardi 13 décembre 1932, il est formellement interdit aux particuliers, volaillers et revendeurs d'acheter avant l'heure d'ouverture du marché à la volaille.

Article 2 : L'ouverture du marché aura lieu à 13 heures et sera annoncée au son de cloche [...]. »<sup>47</sup>

Arrêté municipal du 6 novembre 1934, signé par M. René BASTIDE :

« Arrêté concernant la police des foires et marchés relatif à la place du jardinage.

[...] Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et à leurs abords,

Arrête :

Article I<sup>er</sup> : Le marché hebdomadaire des légumes et jardinage de Saint-Lys occupera l'emplacement désigné sous le nom de Place du Jardinage, à l'exception du terrain nécessaire pour l'établissement de deux passages, l'un longeant la maison BÉLARD et autres, destiné au service de la bascule, l'autre longeant les anciennes écoles et les maisons FERRÉ, CESTARÉ, et de passages de deux mètres entre chaque deux bancs de jardiniers, étant expliqué que les deux bancs ne pourront dépasser plus de 8 mètres de longueur. En plus des passages sus-indiqués, la partie de la place où se trouvent les allées d'arbres est réservée, et la commune en disposera comme elle l'entendra.

Article II : Les divers produits amenés sur le marché seront groupés par nature et par catégorie.

Article III : Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par l'adjudicataire des droits de place ou, si besoin est, par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Article IV : Les véhicules qui auront porté des denrées ou des marchandises sur la place du marché

<sup>45</sup> ACSL, registre 1 D 9, pp. 268-269.

<sup>46</sup> ACSL, registre 1 D 9 (partie non paginée du registre).

<sup>47</sup> ACSL, registre 2 D 4.

ne pourront y stationner. Ils seront confinés à l'emplacement réservé à cet effet sur la place de l'église.

Article V : Les véhicules portant des marchandises ne pouvant point se décharger sur le carreau de la place ou sur des étalages occuperont les lieux de stationnement qui seront spécialement désignés.

Article VI : Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local apportées par les producteurs ou marchands forains devront être conduites sur la place du marché. Il est formellement interdit de les vendre sur la voie publique ou en tout autre lieu pendant les heures d'ouverture du marché, sans autorisation de la mairie.

Article VII : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. »<sup>48</sup>

Conseil municipal du 21 novembre 1935 :

« Droits de place et de stationnement – Renouvellement des baux à ferme.

Monsieur le Maire appelle l'attention de l'assemblée sur le renouvellement des baux à ferme des droits de place perçus les jours de foires et marchés, savoir :

- 1- À la place de la volaille.
- 2- À la halle des marchands.
- 3- Sur le marché aux grains.
- 4- Sur le stationnement des bœufs, vaches, veaux.

Ces divers baux venant à expiration le 31 décembre prochain.

Il donne lecture des cahiers des charges et invite le Conseil à examiner si aucune modification ne pourrait être faite.

Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire,

Dit qu'aucune modification n'est apportée aux tarifs des droits de place sur le marché à la volaille, sur le marché aux grains, sur les droits de place de la halle aux marchands et sur le stationnement des bœufs, vaches et veaux, qui sont établis par les délibérations du Conseil municipal des 8 juillet 1928, 26 mai 1927 et 19 août 1920, dûment approuvés.

Décide en outre que les divers droits de place et de stationnement sus-relatés seront mis en ferme par voie d'adjudication publique à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, pour une nouvelle période de quatre années, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1936 et finissant le 31 décembre 1939.

Fixe les mises à prix des dits baux à ferme, savoir :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| 1- Place du marché à la volaille sur la mise à prix de : | 10.000,00 francs. |
| 2- Halle des marchands sur la mise à prix de :           | 4.000,00 francs.  |
| 3- Marché aux grains sur la mise à prix de :             | 300,00 francs.    |
| 4- Stationnement des bœufs, etc. sur la mise à prix de : | 1.000,00 francs.  |

Les mises à prix ci-dessus fixées pourront, le cas échéant, être abaissées par la Commission.

Fixe la date des adjudications au dimanche 1er décembre prochain à quatorze heures.

Désigne MM. BARRÈRE et BÉGUÉ, conseillers municipaux, pour assister le Maire à ces adjudications, qui ont déclaré accepter cette fonction.

Arrête séparément les clauses et conditions des baux à ferme précités, lesquels seront annexés à la présente délibération. »<sup>49</sup>

Conseil municipal du 21 novembre 1935 :

« Décret-loi du 16 juillet 1935 – Réduction de 10 % sur les loyers et baux à ferme.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 concernant la réduction de 10 % sur les loyers et baux à ferme communaux, il y aurait lieu d'opérer cette réduction.

Il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire,

Décide de réduire de 10 % les loyers et les baux à ferme de la commune de Saint-Lys pour l'année

---

48 ACSL, registre 2 D 4.

49 ACSL, registre 1 D 9.

1935 et pour les échéances postérieures au 16 juillet de la dite année. »<sup>50</sup>

Conseil municipal du 7 juillet 1936 :

« Foire aux chevaux, mulets – Reportée au dernier mardi du mois de septembre de chaque année.

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Foire aux chevaux, mulets et mules qui a lieu tous les ans le dernier mardi du mois d'octobre, se trouve actuellement trop reculée par suite des achats d'animaux qui se font chaque année au domicile des éleveurs à partir du mois de juin, et de ce fait enlèvent la marchandise qui viendrait grossir la foire aux chevaux. Il propose que cette foire soit avancée d'un mois et se tienne à l'avenir le dernier mardi du mois de septembre.

Il invite le Conseil à délibérer.

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Considérant que l'achat des animaux au domicile des éleveurs qui se pratique depuis le mois de juin jusqu'à la fin octobre de chaque année porte un préjudice réel à la foire aux chevaux,

Décide qu'à l'avenir cette foire sera avancée d'un mois et se tiendra le dernier mardi du mois de septembre de chaque année. »<sup>51</sup>

Lors de la séance du Conseil municipal du 8 décembre 1936, le Maire évoqua la présence « de cinq chênes plantés sur le terrain du foirail aux bestiaux, qui sont entièrement détruits et qu'il y aurait également lieu de les abattre pour la vente », ce que les membres du Conseil approuvèrent.<sup>52</sup>

Conseil municipal du 25 mai 1937 :

« Réparation au pont-bascule – Vote de la somme de 1200 francs.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil du mauvais état dans lequel se trouve actuellement le pont-bascule. Les traverses et le plancher sont complètement usés, il y aurait lieu de les remplacer. À cet effet, un devis a été établi par M. BOURDY, charpentier à Saint-Lys, dont la dépense s'élèverait environ à la somme de mille deux cent francs. Il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, Ouï les explications de son Président,

Considérant que le mauvais état du tablier et des traverses du pont-bascule devient un danger sérieux, non seulement pour les animaux mais pour les personnes obligées d'y passer ;

Décide qu'il y a urgence de remplacer le tablier et les traverses du pont-bascule ;

Vote la somme de 1200 francs nécessaire pour la réparation ;

Dit que cette somme sera inscrite au budget primitif de l'exercice 1938. »<sup>53</sup>

Le 25 octobre 1937, le Maire René BASTIDE prit un « arrêté de nomination du préposé à la bascule publique » en faveur de « M. CASTEX André, sellier, domicilié à Saint-Lys, [...] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1937, au traitement annuel de mille francs », nommé en remplacement du « sieur CLARIA Arnaud, [...] atteint d'une maladie qui l'empêche d'exercer complètement ses fonctions. »<sup>54</sup>

Article paru dans le journal « Le Midi socialiste » du 16 novembre 1937 :

« Saint-Lys – Doléances d'un commerçant.

S'il y a un problème angoissant entre tous, c'est celui du commerce local. Il y a urgence à l'étudier et le résoudre sans retard. Ici, il revêt une gravité frisant la catastrophe.

La situation géographique de Saint-Lys, à 30 minutes de Toulouse, avec les moyens de transport modernes, nous place dans une posture des plus précaires. Si on n'y remédie bientôt, nous serons les

---

<sup>50</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>51</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>52</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>53</sup> ACSL, registre 1 D 9.

<sup>54</sup> ACSL, registre 2 D 4.

victimes du Progrès.

*La commodité des autobus incite les acheteurs les plus modestes à aller s'approvisionner à Toulouse. Les autos particulières nous ont enlevé la clientèle des voyageurs de commerce autrefois hébergés par nos hôtels. Les camions ont supprimé les derniers rouliers faisant halte ici. Les forains, les marchands de bœufs, de cochons et de volaille raflant ces animaux dans nos fermes, ont déserté nos cafés et restaurants.*

*Ces clients n'existant plus, tout le commerce, celui de l'alimentation en particulier, subit une crise des plus aiguës. Un hôtel, un café, deux épiciers, un boulanger, un charcutier ont fermé leurs portes, les autres vendent au ralenti.*

*Ce n'est pas la disparition de quelque confrère qui peut nous donner la prospérité, notre tour approche...*

*Saint-Lys est appelé à devenir un bourg aussi désertique que Léguevin ou Seysses, ni on n'adopte, pour l'éviter, une forme nouvelle.*

*Nous sommes nombreux, les commerçants qui pâtissons de cette décadence ; notre malaise se répercute sur toute la population.*

*Nous-mêmes étant des clients des producteurs agricoles, des maraîchers, des artisans, par voie de réciprocité tous nos compatriotes souffrent du marasme commercial.*

*Le budget communal lui-même souffrira de notre déconfiture car il est notoire qu'une commune prospère connaît une élasticité budgétaire impossible à une pauvre.*

*Jusqu'à ce jour, nous avons payé nos impôts en faisant des sacrifices. Nous sommes très inquiets quant à l'avenir. Sur l'avertissement de cette année, nous voyons avec stupeur que les impôts perçus pour le compte du département et de l'État pour l'année 1937 sont identiques à ceux de l'année 1936 tandis que la part de la commune a été augmentée par le Conseil municipal de un tiers, exactement 33 %.*

*En attendant que l'administration municipale prenne quelque initiative hardie pour régénérer le commerce local, nous lui demandons bien respectueusement de vouloir bien tenir ses promesses électorales du 5 mai 1929, notamment celle-ci : "Nous ne nous livrerons à aucune dépense qui n'ait un caractère véritablement obligatoire". Profession de foi de la liste Bastide, 2<sup>e</sup> alinéa.*

*Un commerçant pressuré. »<sup>55</sup>*

Conseil municipal du 24 octobre 1937 :

« Nomination du préposé à la bascule.

*Monsieur le Maire informe le Conseil que M. CLARIA Arnaud, préposé à la bascule publique, est atteint d'une maladie qui l'empêche de continuer d'exercer ses fonctions, et que par suite il y a lieu de pourvoir à son remplacement.*

*Il explique que deux candidats, MM. Paul CAHUZAC, cordonnier, et CASTEX André, sellier, tous deux domiciliés à Saint-Lys, ont sollicité cet emploi.*

*Il invite le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, Ouï les explications de son Président,*

*Décide de mettre aux voix la candidature de chacun d'eux. Il y est immédiatement procédé.*

*M. CASTEX André a obtenu 9 voix.*

*M. CAHUZAC Paul a obtenu 2 voix.*

*M. le Maire s'étant abstenu.*

*M. CASTEX André ayant obtenu le plus grand nombre de voix, a été désigné pour remplacer M. CLARIA, et a été nommé préposé à la bascule publique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1937, au traitement annuel de mille francs. »<sup>56</sup>*

Dans le journal « Le Midi socialiste » du mardi 24 octobre 1939 (31<sup>e</sup> année – n° 13458), il était écrit :

---

<sup>55</sup> Journal « Le Midi socialiste » du mardi 16 novembre 1937, 29<sup>e</sup> année – N° 10.428, Toulouse, page 6. Voir : [http://images.midi.bibliotheque.toulouse.fr/1937/B315556101\\_MIDSOC\\_1937\\_11\\_16.pdf](http://images.midi.bibliotheque.toulouse.fr/1937/B315556101_MIDSOC_1937_11_16.pdf).

<sup>56</sup> ACSL, registre 1 D 9.

« Grande foire aux chevaux, mulets et mules – Le Maire de Saint-Lys prévient le public que cette grande foire annuelle se tiendra le mardi 31 octobre courant. Des primes seront distribuées par une commission spéciale aux plus beaux poulains et pouliches de 1 à 2 ans, aux mulets et mules de 6 mois. Tous les animaux prenant part à ces primes devront être rendus sur la place de l'église à douze heures précises. »<sup>57</sup>

Durant la Seconde Guerre mondiale, l'activité économique connut une sensible diminution, ainsi qu'en témoigne une délibération votée lors de la séance du Conseil municipal du 14 novembre 1939 :

« Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le bail pour le fermage des droits de place et marchés expire le 31 décembre 1939 et qu'il y a lieu de prendre d'ores-et-déjà les mesures que nécessitent le renouvellement du dit bail, soit la prorogation, soit enfin les moyens propres à la continuité du fermage du droit des places et marchés.

Le Conseil, Oûi l'exposé de son Président,

Vu la lettre de M. Roger BISSON, fermier des droits de place et marchés de la commune, demandant une diminution du prix du bail pour la continuation du fermage,

Considérant que, du fait de la mobilisation, le nombre des marchands forains ainsi que les transports à la halle aux grains, foirail aux bœufs et veaux ont diminué de beaucoup,

S'inspirant du désir de bonne entente entre le fermier et la commune,

Tenant compte des intérêts de chacun d'eux, et sans porter préjudice aux marchés, en parfait accord avec M. Roger BISSON, fermier,

Décide : À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940 et jusqu'au 31 décembre 1943, les droits d'entrée à la place de la Volaille seront majorés ainsi qu'il suit :

– Volailles : 30 centimes (au lieu de vingt-cinq).

– Canards : quarante centimes (au lieu de trente).

Vu cette légère majoration, le prix annuel du fermage reste fixé, comme par le passé, à 16.540 francs. »<sup>58</sup>

Conseil municipal du 26 décembre 1939 :

« Adjudication du bail à ferme des droits de places et marchés.

Monsieur le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet qui, en réponse à la délibération prise par le Conseil municipal en date du 14 novembre 1939 ayant trait à la prorogation du bail des droits de places et marchés, fait connaître que cette prorogation de bail, même pour un an, par traité de gré à gré, ne peut être envisagée qu'à la suite d'une adjudication infructueuse.

D'autre part, il donne connaissance d'une réclamation d'un concessionnaire de droits communaux, qui fait à la commune des offres plus avantageuses.

Monsieur le Président appelle l'attention de l'assemblée sur les avantages que peut donner aux finances communales le renouvellement des baux à ferme des droits de places perçus les jours de foires et marchés, savoir :

1- À la place de la volaille.

2- À la halle aux marchands.

3- Sur le marché aux grains.

4- Sur le stationnement des bœufs, vaches et veaux.

Ces divers baux venant à expiration le 31 décembre prochain.

Il donne lecture des cahiers des charges et invite le Conseil à examiner si aucune modification ne pourrait être effectuée.

Le Conseil,

Oûi l'exposé de M. le Maire

Oûi les lettres de M. le Préfet de la Haute-Garonne et celle d'un concessionnaire de droits

---

57 Voir : [http://images.midi.bibliotheque.toulouse.fr/1939/B315556101\\_MIDSOC\\_1939\\_10\\_24.pdf](http://images.midi.bibliotheque.toulouse.fr/1939/B315556101_MIDSOC_1939_10_24.pdf), page 4.

58 ACSL, registre I D 10, p. 28.

communaux,

*Se rangeant de l'avis de M. le Préfet et dans l'intérêt des finances communales, est d'accord pour appliquer le nouveau tarif d'augmentation des droits d'entrée sur le marché de la volaille et dont il figure dans le cahier des charges. Pas de modification sur le marché aux grains, halle aux marchands ni sur le stationnement des bœufs, vaches et veaux, qui restent établis par la délibération du Conseil municipal du 8 juillet 1928, du 21 mai 1927 et du 19 août 1920 dûment approuvés.*

*Décide en outre que les divers droits de place et de stationnement sus-relatés seront mis en ferme par voie d'adjudication publique et par soumission sous pli cacheté, au plus offrant, et pour ne nouvelle période de quatre années, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et finissant le 31 décembre 1943.*

*Sollicite le Préfet de la Haute-Garonne, vu l'expiration du contrat, de vouloir bien abréger les adjudications.*

*Fixe la date de l'adjudication au dimanche 14 janvier 1940 à 14 heures.*

*Désigne MM. SAGANSAN et BARRÈRE, conseillers municipaux, pour assister M. l'adjoint au Maire à cette adjudication et ont déclaré accepter cette fonction.*

*Arrête les clauses et conditions des baux à ferme précités, lesquels seront annexés à la présente délibération. »<sup>59</sup>*

Conseil municipal du 15 janvier 1940 :

*« Autorisation à M. le Maire de traiter un marché de gré à gré pour les droits de places et marchés.*

*Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'à la suite de l'adjudication infructueuse du bail à ferme des droits de place et marchés, il y a lieu de traiter le plus vite possible un marché de gré à gré et demande à cet effet l'autorisation à l'assemblée.*

*Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire,*

*Considérant qu'il est urgent de procéder à la mise n fermage des droits de places et marchés, à l'unanimité des membres présents, autorise son Président à traiter un marché de gré à gré avec le plus offrant. »<sup>60</sup>*

Conseil municipal du 27 février 1940 :

*« Proposition d'augmentation du tarif du poids public.*

*Le Président expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu d'augmenter le prix des pesées sur le pont-basculé.*

*Le Conseil, s'inspirant du désir de son Président,*

*Considérant qu'il serait utile de procéder à l'augmentation précitée,*

*Dit qu'avant d'appliquer un nouveau tarif, il faudra s'informer du prix que font payer les communes de la région, notamment Sainte-Foy-de-Peyrolières, Rieumes, L'Isle-Jourdain et Léguevin.*

*Charge son Président de demander les dits renseignements dès que possible. »<sup>61</sup>*

Conseil municipal du 2 août 1940 :

*« Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que par lettre en date du 19 juillet 1940, le concessionnaire des droits de place tirant argument de l'occupation des halles, de l'interdiction de la vente de la confiserie, charcuterie ainsi que de la pénurie d'essence, sollicite à compter du 1<sup>er</sup> juillet une réduction de la redevance. Il offre un versement trimestriel qui, en aucun cas, ne pourrait dépasser 5.500,00 francs, soit une diminution de 1.175,00 francs et une moins-value annuelle de recettes de 4.700,00 francs.*

*Monsieur le Président ajoute qu'une clause du cahier des charges stipule que le preneur ne pourra, pour quelque clause que ce soit, demander ou réclamer une indemnité à la commune.*

*Dans ces conditions, dit-il, trois solutions me paraissent possibles :*

- La première consisterait à l'obliger à payer ce à quoi il s'est engagé.*

---

59 ACSL, 1 D 10, pp. 30-31.

60 ACSL, 1 D 10, p. 31.

61 ACSL, 1 D 10, p. 34.

- *La seconde serait d'accepter la réduction à 5.500,00 francs de la redevance pendant tout le temps que les conditions actuelles pour les marchés seront ce qu'elles sont.*
- *Quant à la troisième solution, elle consisterait purement et simplement à prendre l'affaire en régie.*

*Monsieur le Maire estime, eu égard aux enseignements qu'il a obtenus quant aux recettes, que cette dernière solution serait favorable à la commune.*

*Après échange de vues, le Conseil décide de répondre au concessionnaire des droits de place qu'il s'en tient à la somme prévue au traité du 17 janvier 1940, soit une redevance de 6.675,00 francs par trimestre ; qu'en cas de refus de sa part de poursuivre l'exécution du contrat, il se verrait dans la nécessité, à l'expiration du trimestre en cours, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, d'assurer le recouvrement des droits de place en régie directe ; d'ici là, la redevance à payer restant celle qui vient d'être rappelée. »<sup>62</sup>*

Conseil municipal du 8 septembre 1940 :

*« Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 2 août, le Conseil a pris une délibération tendant au maintien du versement, par le régisseur des droits de place, de la somme prévue au traité passé avec lui le 17-01-1940. Saisi de cette décision, le concessionnaire des droits de place, par lettre du 24 août, expose à nouveau que de nombreux marchands ne fréquentent plus le marché et il insiste pour obtenir le moyen de pouvoir poursuivre le contrat.*

*De son côté, M. le Préfet, à qui la délibération ci-dessus rappelée avait été transmise, nous rappelle qu'aux termes du traité intervenu entre la commune et l'adjudicataire, la résiliation ne peut être demandée par l'une ou l'autre des parties qu'à partir de l'année 1941 et ce, moyennant un préavis de trois mois. Dans ces conditions, ce magistrat estime qu'il y a lieu d'inviter l'adjudicataire à tenir ses engagements jusqu'au 31-12-1940.*

*Sur ce point, je crois que nous pouvons être d'accord.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'il avait, en août, proposé la régie directe, chose sur laquelle il n'ose plus, aujourd'hui, insister en raison des règlementations diverses qui, si elles sont prises dans un but d'intérêt général, n'en nuisent pas moins très sensiblement à la fréquentation de nos marchés par les producteurs. Il faudrait selon lui rechercher une solution qui concilierait les intérêts en présence.*

*À ce sujet, et après avoir exposé les différentes mesures déjà prises (accès du marché pendant un temps donné réservé aux consommateurs, pesée facultative), M. le Maire estime qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la bonne tenue des marchés, de rendre la pesée obligatoire. Celle-ci, qui se ferait par paire ou par pièce en suivant le mode adopté pour la perception des droits de place, donnerait lieu à une redevance d'un droit de 0,10 franc par pesée ; ces pesées se faisant lors de l'entrée sur le marché.*

*Ce nouveau service pourrait être confié à l'adjudicataire des droits de place, ce qui lui permettrait de récupérer le manque à gagner dont il se plaint.*

*Si le Conseil est de cet avis, termine M. le Maire, nous pourrions :*

- *Solliciter de l'autorité supérieure l'autorisation d'instituer cette taxe à la pesée.*
- *Répondre au régisseur dans le sens indiqué plus haut par M. le Préfet en lui proposant de se charger de la pesée moyennant la redevance de 0,10 francs par opération.*

*Après échange de quelques observations, le Conseil approuve les propositions ci-dessus. »<sup>63</sup>*

Conseil municipal du 10 décembre 1940 :

*« Droits de place – Avenant au traité du 17 juin 1940.*

*Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du 19 octobre 1940 de l'adjudicataire des droits de place, dans laquelle ce dernier expose que ses recettes allant sans cesse en diminuant, il se verra dans l'impossibilité de continuer son contrat si une modification n'y est apportée. Il proposait de réduire la redevance à mille francs par mois, soit de remplacer le système actuel par une régie intéressée sous le*

---

62 ACSL, 1 D 10, pp. 38-39.

63 ACSL, 1 D 10, pp. 40-41.

contrôle de la commune dans laquelle 60 % des recettes brutes nous serait versée jusqu'à 200 francs et 90 % des recettes brutes au-dessus de 200 francs.

Après un échange de vue entre les membres de l'assemblée, ceux-ci donnent leur assentiment à un avenant d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 et résiliable à toute époque par les parties moyennant un préavis de deux mois. Cet avenant réserve à la commune :

- 60 % des recettes brutes jusqu'à 200 francs.
- 90 % des recettes brutes au-dessus de 200 francs.

Pour le contrôle de ses recettes, le placier devra, avant l'ouverture de chaque marché, donner au receveur municipal le n° de ticket à prendre dans chaque série et produire ses carnets de nouveau en fin de marché pour permettre de constater le nombre de tickets délivrés.

En ce qui touche la diminution de redevance sollicitée par le concessionnaire pour le second semestre de 1940, le Conseil est unanime à s'en tenir à l'application pure et simple du traité en cours. »<sup>64</sup>

Conseil municipal du 30 septembre 1941 :

« Budget additionnel de 1941 : Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil adopte le relèvement de traitement [...] du préposé au pesage de 1000,00 francs l'an au 1<sup>er</sup> janvier 1942. »<sup>65</sup>

« Droits de pesage.

Monsieur le Maire : "Les droits de pesage actuellement perçus – 1,00 franc par 1000 kg et 0,10 franc pour 100 kg au-dessus – ont été fixés par le Conseil municipal au cours de sa séance du 9 octobre 1924 pour être appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925. Ce tarif, qui n'est plus en rapport avec ceux pratiqués dans les différentes communes de la région, a besoin d'être révisé et j'ai pensé que nous pourrions lui substituer la taxation ci-après :

Camion ou camionnette vide :	2 francs.
Camion ou camionnette en charge :	2 francs par 1000 kg ou fraction de 1000 kg.
Véhicule à traction animale vide :	1 franc.
Véhicule à traction animale en charge :	2 francs jusque 1000 kg. Au-dessus de 1000 kg : 2 francs par 500 kg ou fraction de 500 kg.
Bœufs, vaches, chevaux, par tête :	2 francs.
Petits animaux (veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, etc.), par tête :	1 franc.

Si vous les acceptez, et sous réserve de l'approbation par l'autorité supérieure, ces taxes pourraient entrer en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain."

Adopté. »<sup>66</sup>

Conseil municipal du 12 janvier 1943 :

« Perception des droits de place.

Monsieur le Maire : "Le contrat passé le 12 décembre 1940 avec M. Roger BISSON pour la perception des droits de place est expiré le 1<sup>er</sup> janvier courant. Les circonstances actuelles, la pénurie des apports sur nos marchés ne se prêtent guère à une mise en adjudication de cette perception. C'est pourquoi je vous propose de prolonger purement et simplement, jusqu'à la fin des hostilités, le contrat passé en 1940. Les intérêts de la commune étant dans tous les cas sauvegardés, une clause dudit contrat permettant la révision à toute époque moyennant un préavis de deux mois."

64 ACSL, 1 D 10, pp. 45-46.

65 ACSL, 1 D 10, p. 53.

66 ACSL, 1 D 10, p. 54

Adopté. »<sup>67</sup>

Conseil municipal du 17 août 1943 :

« Droits de place – M. le Maire : ‘Le placier s’est plaint d’avoir, à différentes reprises, éprouvé des difficultés dans le recouvrement des taxes prévues, certains redevables du fait que le bétail qu’ils amenaient était destiné à la réquisition émettaient la prétention d’échapper aux dites taxes.

Il ne saurait être question d’admettre une telle façon de voir les droits perçus représentant la redevance imposés pour occupation du domaine communal. Aussi, pour y mettre un terme, je vous propose de préciser que les jours de foire ou marché, les propriétaires de bestiaux amenés à Saint-Lys à quelque titre que ce soit sont redevables des taxes ci-après :

- Bœufs, vaches, chevaux, mulets, ânes : 3,00 francs.
- Veaux : 2,00 francs.
- Moutons, brebis, agneaux : 2,00 francs.
- Porcs : 2,00 francs.
- Porcelets : 1,50 franc.”

Adopté. »<sup>68</sup>

Les tarifs indiqués dans cette délibération furent repris dans un arrêté municipal en date du 12 novembre 1943.<sup>69</sup>

Séance du « Conseil de la Libération de Saint-Lys » en date du 28 septembre 1944 :

« Marché aux légumes : Pour donner satisfaction aux vendeurs et acheteurs, l’heure d’ouverture de ce marché est fixée à 13 heures 15. »<sup>70</sup>

Cet horaire fut rappelé dans un arrêté municipal signé le lendemain.<sup>71</sup>

Conseil municipal du 9 octobre 1945 :

« Relèvement du traitement du préposé à la bascule – Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune n’ayant plus suffisamment de revenus depuis la guerre, les taxes et droits redevables à la commune étant restés sans changement depuis 1941 alors que les charges avaient subi une hausse considérable, il importait d’établir une taxe de pesage équitable.

Il propose à cet effet que le barème des droits de pesage soit établi de la manière suivante :

[Proposition :]		Anciens prix :	
Porcs, veaux, moutons, agneaux :	5,00 francs par tête	1,00 franc	
Bœufs, vaches, chevaux :	10,00 francs	2,00 francs	
Transports jusqu’à 1000 kg :	5,00 francs	Camion par 1000 kg :	2,00 francs
Transports de 1000 à 3000 kg :	10,00 francs	Traction animale jusqu’à 1000 kg :	2,00 francs
Transports de 3000 kg et au-dessus :	15,00 francs	Au-dessus de 1000 kg :	2,00 francs par 500 kg
Tare des véhicules à vide :	5,00 francs	Camion :	2,00 francs
		Traction animale :	1,00 franc

Les droits de tare seront exonérés lorsque le véhicule aura déjà été taxé en chargement.

67 ACSL, 1 D 10, p. 60.

68 ACSL, 1 D 10, p. 61.

69 ACSL, 2 D 4.

70 ACSL, 1 D 10, p. 69.

71 ACSL, 2 D 4.

*Le Conseil, Oûi l'exposé de M. le Maire, décide que le barème ainsi conçu soit mis en application après autorisation de M. le Préfet. »<sup>72</sup>*

Lors de la même séance du 9 octobre 1945, le Conseil délibéra à propos de l'élagage des « platanes de la place de la volaille, du parc public, de l'église et du foirail pour éviter qu'ils ne meurent et n'endommagent les immeubles voisins. [Le Maire] démontre la nécessité, pour l'exécution de ces travaux, de main-d'œuvre qualifiée de sorte que ce travail soit consciencieusement fait afin de ne pas compromettre la venue des repousses nouvelles. » Le Conseil approuva cette proposition à l'unanimité.<sup>73</sup>

Conseil municipal du 11 janvier 1946 :

« Droits de place et prix de vente du mètre carré de terrain pour concession au cimetière.

*Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée de la nécessité de créer des ressources nouvelles pour faire face aux dépenses excessives qui grèvent le budget communal. Il demande à cet effet que soient majorés les droits de place ainsi que le prix de vente du mètre carré de terrain pour l'établissement de concession au cimetière en s'inspirant du barème établi par le Comité Départemental des Prix dans sa séance du 26 décembre 1945, et propose le barème suivant :*

<i>Bœufs, vaches, porcs :</i>	<i>7,50 francs pièce.</i>
<i>Veaux :</i>	<i>5,00 francs pièce.</i>
<i>Porcelets :</i>	<i>2,00 francs.</i>
<i>Poulets :</i>	<i>3,00 francs la paire.</i>
<i>Oisons :</i>	<i>1,50 franc la paire.</i>
<i>Canetons :</i>	<i>1,00 franc la paire.</i>
<i>Lapins :</i>	<i>2,00 francs pièce.</i>
<i>Dindons, oies, lièvres :</i>	<i>5,00 francs pièce.</i>
<i>Perdreaux :</i>	<i>3,00 francs pièce.</i>
<i>Foies gras :</i>	<i>6,00 francs pièce.</i>

*[...] Le Conseil, après en avoir délibéré, donne avis favorable au projet de son président. »<sup>74</sup>*

Les termes de cette délibération furent repris dans un arrêté municipal pris par le Maire le lendemain 12 janvier 1946.<sup>75</sup>

Arrêté municipal pris par le Maire René BASTIDE le 14 janvier 1946 :

« Arrêté concernant les tarifs de pesage.

*Le Maire de la commune de Saint-Lys,*

*Vu la loi du 5 avril 1884, articles 90 et 94,*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 1945, approuvée par M. le Préfet de la Haute-Garonne le 8 janvier 1946, relevant le tarif des droits de pesage,*

*Arrête :*

*Article 1<sup>er</sup> : À compter du 15 janvier 1946, le tarif des droits de pesage est fixé ainsi qu'il suit :*

<i>Bœufs, vaches, chevaux :</i>	<i>10 francs par tête.</i>
<i>Porcs, veaux, moutons, agneaux :</i>	<i>5 francs par tête.</i>
<i>Transports (quels que soient le poids et le volume de la marchandise pesée :</i>	<i>10 francs la pesée.</i>

*Article 2 : Le préposé au pesage est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

72 ACSL, 1 D 10, p. 83.

73 ACSL, 1 D 10, p. 84.

74 ACSL, 1 D 10, pp. 90-91.

75 ACSL, 2 D 5, p. 3.

Fait à Saint-Lys le 14 janvier 1946.

Pour le Maire, l'Adjoint.

Vu et approuvé.

Toulouse, le 8 janvier 1946.

Pour le Préfet, le Conseiller de Préfecture délégué.

Signé : Illisible. »

Le 8 mai 1946, le Maire prit un « Arrêté concernant l'heure d'ouverture du marché aux légumes et primeurs » :

« [...] Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la protection des consommateurs,

Considérant la crise aigüe présentée par le ravitaillement insuffisant, il y a lieu de modifier l'heure d'ouverture du marché aux légumes et primeurs, pour en améliorer les apports et remédier au mécontentement général de la population,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'heure d'ouverture du marché aux légumes est fixée à 10 heures. [...] »<sup>76</sup>

Conseil municipal du 4 juin 1946 :

« Droits de place – Monsieur le Maire rend compte au Conseil d'une demande de M. SERVAT, adjudicataire des droits de place, tendant à augmenter sa participation aux recettes. Un avenant a été passé entre celui-ci et la commune en 1940, valable pour la durée des hostilités, laissant à M. SERVAT 40 % des recettes jusqu'à 200 francs et 10 % sur les recettes supérieures à 200 francs. M. SERVAT demande aujourd'hui 30 % sur la totalité des recettes.

Le Maire dit à l'assemblée que cette demande lui paraît exagérée en raison de la reprise très nette des foires et marchés. Il propose d'accorder à M. SERVAT 20 % sur les recettes totales et, dans le cas où il n'accepterait pas, les conditions actuelles ne paraissant pas favorables à une nouvelle adjudication des droits de place, il demande au Conseil d'envisager la prise en régie directe par la commune de ces droits.

Le Conseil, se rangeant à l'avis de son Président, le charge de proposer à M. SERVAT 20 % sur la totalité des recettes et, si ce pourcentage est accepté par l'intéressé, de passer un nouvel avenant. Dans le cas contraire, des dispositions seront prises dans le sens indiqué par le Maire. »<sup>77</sup>

Conseil municipal du 4 février 1947 :

« Augmentation de salaires des préposés à la bascule et à l'abattoir.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par suite d'omission, il y avait lieu d'augmenter les salaires du préposé à la bascule et du préposé à l'abattoir, conformément à la loi du 3 août 1946 et insérée au Recueil des Actes Administratifs n° 95 du 30 août 1946. Les augmentations à prévoir étant de 25 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, les salaires seront portés suivant le tableau ci-dessous :

Emploi	Salaires actuel	Augmentation	Nouveau salaire
Préposé à la bascule :	3000 francs	750 francs	3750 francs
Préposé à l'abattoir :	400 francs	100 francs	500 francs

Les dispositions de la loi susvisée étant applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1946, l'accroissement de la dépense incombant au budget de 1946 est, pour six mois, de 425 francs, laquelle somme prélevée sur les fonds libres provenant des recettes sur permis de chasse.

Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire, donne avis favorable aux augmentations ci-dessus. »<sup>78</sup>

<sup>76</sup> ACSL, 2 D 5, p. 5.

<sup>77</sup> ACSL, 1 D 10, p. 95.

<sup>78</sup> ACSL, 1 D 10, pp. 104-105.

Le 26 mars 1947, le Maire prit un « Arrêté concernant les droits de place du marché de la volaille » :  
« [...] Considérant qu'il convient de préciser les taux et conditions de perception des droits de place,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les jours de foire ou de marché, toutes personnes portant de la volaille, œufs ou gibier, à quelque titre que ce soit, sont redevables d'un droit de place déterminé ainsi qu'il suit :

Oies grasses :	6 francs pièce.
Oies maigres :	5 francs pièce.
Canards gras :	5 francs pièce.
Canards maigres :	4 francs la paire.
Dindons :	5 francs la paire.
Chapons, pintades :	4 francs la paire.
Poulets :	3 francs la paire.
Lapins vivants :	3 francs pièce.
Oisons en duvet :	3 francs la paire.
Canetons en duvet :	2 francs la paire.
Foies gras :	6 francs pièce.
Lièvres, canards sauvages, outardes :	5 francs pièce.
Lapins sauvages :	3 francs pièce.
Bécassines, grives, tourdes, merles :	3 francs pièce.
Alouettes, petits oiseaux :	3 francs la douzaine.
Œufs :	2 francs la douzaine.

Article 2 : Le garde-champêtre et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. [...] »<sup>79</sup>

Conseil municipal du 15 juillet 1947 :

« Le Président donne ensuite lecture d'une lettre de M. MOOG en vue d'obtenir la location de la partie de terrain située derrière la bascule, destinée à y faire un magasin à bois. Le Président démontre que ce terrain ne peut être utilisé et qu'il pourrait être loué à l'intéressé moyennant un loyer annuel de 500 francs au bénéfice du Bureau de Bienfaisance.

Le Conseil donne avis favorable à la demande de M. MOOG et moyennant un loyer annuel de 500 francs versés au BB. »<sup>80</sup>

Lors de la séance du 22 novembre 1947, le Conseil municipal décida de procéder à une nouvelle adjudication des droits de place, aucune n'ayant eu lieu depuis 1939. MM. Pierre FOURTANÉ et Marius DARBOIS, conseillers municipaux, furent désignés délégués du Conseil municipal pour assister le Maire lors de l'adjudication, fixée au 28 décembre suivant à 14h00.<sup>81</sup>

Le 5 novembre 1951, le Maire René BASTIDE prit un « Arrêté municipal fixant les heures d'ouverture du marché de la volaille » :

« [...] Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Il est rappelé que les commerçants et intermédiaires ne peuvent acheter des œufs, des animaux de basse-cour et le gibier que sur les emplacements affectés à cet usage, les jours de foire et de

---

<sup>79</sup> ACSL, 2 D 5, p. 8.

<sup>80</sup> ACSL, 1 D 10, pp. 111-112.

<sup>81</sup> ACSL, 1 D 10, pp. 115-116.

marchés et aux heures régulièrement fixées.

Article 2 : Il est interdit à toute personne d'effectuer des transactions dans d'autres conditions.

Article 3 : Les heures d'ouverture du marché à la volaille qui seront annoncées à son de cloche sont fixées ainsi qu'il suit :

- 12 heures 30 pour les volailles grasses vendues mortes et les foies gras.
- 13 heures pour les volailles vivantes et le gibier.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. »<sup>82</sup>

Une semaine plus tard, 12 novembre 1951, le Maire prenait un nouvel « Arrêté concernant la fixation des droits de place et de pesage » :

« [...] Considérant qu'il convient de réviser les tarifs des droits de place,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les jours de foire ou de marché, toute personne portant de la volaille, œufs ou gibier, à quelque titre que ce soit, sont redevables d'un droit de place déterminé ainsi qu'il suit :

Oies grasses :	15 francs la pièce	Lièvres, outardes :	10 francs la pièce
Oies maigres :	8 francs la pièce	Canards sauvages, perdreaux, bécasses :	5 francs la pièce
Foies gras :	12 francs la pièce	Lapins sauvages, palombes :	5 francs la pièce
Canards gras :	10 francs la pièce	Bécassines, grives, tourterelles, merles, cailles :	5 francs la pièce
Canards maigres :	5 francs la pièce	Alouettes, petits oiseaux :	5 francs la douzaine
Dindons :	10 francs la pièce	Œufs :	2 francs la douzaine
Chapons :	8 francs la pièce	Bœufs :	25 francs la pièce
Poulets, pintades, pigeons, lapins vivants :	5 francs la pièce	Veaux :	15 francs la pièce
Oisons en duvet :	6 francs la pièce	Porcelets :	10 francs la pièce
Canetons :	4 francs la pièce		

Article 2 : Les droits de pesage sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs, vaches, chevaux : la pièce, 30 francs.

Pesées sur petite bascule : la pièce, 20 francs.

Poids lourds : la tonne ou fraction de tonne, 20 francs. [...] »<sup>83</sup>

Un autre arrêté municipal, signé par le Maire le 30 août 1952, stipula l'interdiction faite à tous les véhicules de circuler « sur le terrain communal côté sud-est de la halle, situé entre la route nationale n° 632 ("Épargne") et la route à grande communication n° 12 ("Café de France") » les jours de foires, de marchés et fêtes.<sup>84</sup>

Le 9 septembre 1952, le Conseil votait des crédits en vue de relancer la « Foire aux chevaux, mules et mulets » :

« Le Maire expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de reconstituer la grande foire annuelle aux chevaux, mules et mulets. Il propose au Conseil de reprendre cette foire en octroyant des primes, comme il était de coutume, aux plus beaux produits de moins de un an, des races chevalines et mulassières, et

<sup>82</sup> ACSL, 2 D 5, p. 41.

<sup>83</sup> ACSL, 2 D 5, p. 42.

<sup>84</sup> ACSL, 2 D 5, pp. 46-47.

*demande au Conseil de vouloir bien inscrire au budget supplémentaire de 1952 le crédit nécessaire. »*

*Le Conseil approuva cette proposition et décida d'inscrire « au budget supplémentaire de 1952 une somme de 25.000 francs destinée à cette effet, et désign[a] MM. BONNEMAISON, FOURTANÉ, DARBOIS et FERRÉ comme délégués à la commission chargée de l'attribution des primes. »<sup>85</sup>*

*Le 5 mai 1953, le Maire prenait un « Arrêté réglementant le stationnement des véhicules les jours de foire et de marché » :*

*« [...] Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes les mesures utiles, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques dans l'intérieur de l'agglomération les jours de foire et de marché, et à cet effet d'éviter au besoin des prescriptions plus rigoureuses que celles résultant du règlement d'administration publique du 31 décembre 1922 ;*

*Considérant qu'en raison des dangers particuliers que présente la circulation sur certaines voies, les jours de foire et de marché, il est nécessaire d'édicter à leur égard des prescriptions spéciales,*

*Arrêtons :*

*Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés de la route nationale n° 632, les jours de foire et de marché, tout au long de la traversée de l'agglomération, de la Gendarmerie à la grange DUPIN.*

*Article 2 : La place de l'église, le foirail et la partie de la place de la volaille longeant la rue Libret, comprise entre la clôture fermant ladite place et cette rue, sont les emplacements désignés pour servir au stationnement des véhicules sus-indiqués, les jours de foire et de marché.*

*Article 3 : Toutefois, pour des causes exceptionnelles et auprès autorisation de M. le Maire, les voitures-magasins pourront stationner sur certains points de transactions commerciales. [...] »<sup>86</sup>*

*Le 5 novembre 1955, les élus se penchaient sur la question du « Renouvellement du bail des droits de place » :*

*« Le Maire expose au Conseil que le bail passé entre la commune et M. MONDOUNEIX, adjudicataire des droits de place, expire le 31 décembre 1955. À la suite d'entretiens qu'il a eus avec M. SAINT-MARTIN, mandataire de M. MONDOUNEIX, celui-ci accepterait le renouvellement du bail pour une période de 3, 6, 9 années, résiliable par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de chaque période triennale.*

*Le Maire explique qu'il a été conduit à faire cette proposition en raison de l'incertitude qu'il pouvait y avoir, en faisant une nouvelle adjudication, d'atteindre le prix de 352.000 francs obtenu en 1951. En effet, si ce chiffre a été réalisé en 1951, la commune le doit d'abord à l'affluence des forains qui fréquentaient les marchés à cette époque, et aussi à l'animosité qui existait entre deux des principaux adjudicataires qui ont fait monter les enchères beaucoup plus haut qu'on ne pouvait espérer. **À l'heure actuelle, les marchés sont de moins en moins fréquentés par les forains** et si une adjudication était faite en ce moment, elle ne le serait pas dans les mêmes conditions qu'en 1951.*

*La commune courant le risque de voir ses seules ressources diminuer sensiblement, c'est pour ces raisons que le Maire a cru devoir proposer à M. MONDOUNEIX le renouvellement du bail par tacite reconduction et devoir lui proposer pour une période de 9 années, en échange de quoi M. MONDOUNEIX l'accepterait aux conditions anciennes et, de plus, participerait financièrement au concours de volailles organisé en décembre et janvier pour une somme de 15.000 francs.*

*Le Conseil, Oui les explications de son Président,*

*Considérant que les marchés sont de plus en plus désertés par les forains et que les tractations qui s'y traitent diminuent d'une façon alarmante, est heureux que M. le Maire puisse traiter à l'amiable avec M. MONDOUNEIX, adjudicataire des droits de place sur les mêmes bases que lors de la dernière adjudication et que, de plus, celui-ci participe annuellement pour une somme de 15.000 francs au concours de volailles,*

---

85 ACSL, 1 D 10, p. 153-154.

86 ACSL, 2 D 5, pp. 47-48.

Accepte la prorogation du bail entre la commune et M. MONDOUNEIX pour une période de 3, 6, 9 années, résiliable par avis six mois avant le renouvellement des périodes triennales pour la somme de 352.000 francs plus 15.000 francs versés annuellement par le concessionnaire pour le concours annuel de volailles.

Dit que les articles du cahier des charges dressé le 1<sup>er</sup> novembre 1951 et l'avenant du 21 juillet 1952 restent en vigueur. »<sup>87</sup>

Le bail fut renouvelé pour une période de 3, 6, 9 années en 1956, puis en 1965.

Un nouvel « Arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules les jours de foire et de marché », en date du 24 mars 1958, annula et remplaça l'arrêté du 5 mai 1953 (cf. supra). Voici quelles furent les modifications :

« [...] Article 2 : La place et le tour de l'église, la place du marché aux légumes – excepté l'emplacement réservé aux marchands –, le terre-plein face aux écoles, sont les emplacements désignés pour servir au stationnement des véhicules les jours de foire et de marché.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toutes sortes est interdit Place de la volaille et rue Libret en dehors du parc à voitures délimité par des bandes jaunes. [...] »<sup>88</sup>

Lors de la séance du 8 février 1959, la municipalité se pencha sur le « Remplacement du pont-basculé »<sup>89</sup> :

« Le Maire expose à l'assemblée que lors de la visite de contrôle du pont-basculé public le 15 juin 1957, le vérificateur des instruments de mesures signala la nécessité de remplacer le pont en raison de sa flexion démesurée. Il rend compte au Conseil qu'il y aurait lieu de profiter de cette obligation pour installer un pont d'une portée de 30 tonnes qui, en raison des véhicules à fort tonnage qui l'utilisent, est en rapport avec les charges auxquelles il sera soumis.

Il rend compte au Conseil qu'il a fait dresser un devis à cet effet par M. RAMONDOU, constructeur spécialiste à Toulouse, 12, rue Claude Perrault, moyennant le prix de 982.000 francs. Les travaux de maçonnerie pour l'agrandissement de la fosse et la remise en état du local attenant, dont le projet a été dressé par M. Jules SÉGALA, artisan à Saint-Lys, s'élèvent à la somme de 325.570 francs.

Il demande au Conseil de vouloir bien donner son avis.

Le Conseil, Ouï les explications de son Président,

Considérant les observations formulées par le vérificateur des instruments de mesures, dit qu'il convient d'installer un nouveau pont d'un tonnage en rapport avec les charges auxquelles il est soumis et qu'en conséquence il donne un avis favorable à l'installation d'un pont d'une portée de 30 tonnes tel qu'il est décrit dans le devis présenté par M. RAMONDOU et moyennant le prix de 982.000 francs.

Approuve le projet d'agrandissement de la fosse et de réparation du local attenant présenté par M. Jules SÉGALA suivant le prix et détails portés au devis.

Dit que la dépense sera financée par l'inscription du crédit correspondant au budget et par l'aide financière du département que la commune sollicite auprès de M. le Sous-préfet de Muret.

Fixe les nouveaux droits de pesage suivants :

Pèse-bétail – la pesée :	30 francs.
Pont-basculé :	
– Animaux, la tête :	50 francs.
– Tare :	50 francs.
1 à 1.000 kg :	100 francs.
1.000 à 1.500 kg :	150 francs.

---

87 ACSL, 1 D 10, pp. 182-183.

88 ACSL, 2 D 5, p. 56.

89 ACSL, 1 D 10, pp. 212-213.

1.500 à 3.000 kg : 200 francs.  
3.000 à 5.000 kg et au-dessus : 300 francs. »<sup>90</sup>

Le Maire René BASTIDE prit un arrêté municipal le 15 décembre 1959 « concernant la fixation des droits de place de la volaille »<sup>91</sup>. Le texte de cet arrêté fut repris dans une délibération votée le 19 décembre suivant par le Conseil municipal :

« Augmentation des droits de place – Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les droits de place appliqués dans la commune ne sont plus en rapport avec ceux pratiqués dans les différentes communes de la région. Il y aurait lieu, en conséquence, de les harmoniser et propose de les porter aux prix suivants :

Poulets, poules :	15 francs	0,15 nouveaux francs	La paire
Canards maigres :	15 francs	0,15 nouveaux francs	La paire
Pintades :	15 francs	0,15 nouveaux francs	La paire
Oies maigres :	25 francs	0,25 nouveaux francs	La paire
Dindes, dindons	25 francs	0,25 nouveaux francs	La paire
Pigeons :	10 francs	0,10 nouveaux francs	La paire
Poussins :	5 francs	0,05 nouveaux francs	La paire
Oies grasses :	30 francs	0,30 nouveaux francs	La pièce
Canards gras :	20 francs	0,20 nouveaux francs	La pièce
Foies gras :	20 francs	0,20 nouveaux francs	La pièce
Oison en duvet :	5 francs	0,05 nouveaux francs	La pièce
Caneton en duvet :	5 francs	0,05 nouveaux francs	La pièce
Lièvre :	30 francs	0,30 nouveaux francs	La pièce
Lapin domestique ou de garenne :	10 francs	0,10 nouveaux francs	La pièce

Le Maire demande au Conseil de vouloir bien donner son avis.

Le Conseil, Oûi les explications de son Président, donne un avis favorable à l'augmentation des droits de place à compter du 1er janvier 1960, suivant les prix ci-dessus. »<sup>92</sup>

Par arrêté municipal du 20 juin 1961, le garde-champêtre de la commune, M. François BIAMOURET, fut « nommé régisseur de recettes provenant des droits de pesage » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, et ce en remplacement de M. François DEYT, « précédent titulaire de cet emploi », démissionnaire depuis le 4 mai précédent.<sup>93</sup>

Le 13 février 1967, le Conseil municipal, réuni en séance, vota une délibération relative au « Renouvellement du bail des droits de place » :

« Le Maire expose à l'assemblée que le bail concernant les droits de place expire le 31 mars 1965. Il dit que le cahier des charges du 3 mars 1956 prévoyait dans son article 1<sup>er</sup> le renouvellement de ce bail par tacite reconduction. Il demande au Conseil de bien vouloir renouveler le bail pour une période de 3, 6, 9 années commençant le 1<sup>er</sup> avril 1965 et finissant le 31 mars 1974.

Le Conseil, Oûi les explications de son Président,

Demande à M. le Maire de vouloir bien prendre toutes les dispositions nécessaires pour renouveler le bail concernant les droits de place aux mêmes conditions que le cahier des charges du 3 mars 1956, pour une somme de 3.520,00 francs, à Monsieur MONDOUNEIX Albert, concessionnaire des droits communaux, demeurant 16, avenue Charles Floquet, à Paris, pour une période de 3, 6, 9 années commençant le 1<sup>er</sup> avril

90 Ces tarifs furent repris dans l'arrêté municipal du 10 février 1959 (ACSL, 2 D 5, p. 62).

91 ACSL, registre 2 D 5, pp. 66-67.

92 ACSL, 1 D 10, pp. 228-229.

93 ACSL, 2 D5, p. 72. Par un autre arrêté municipal pris le même jour, M. BIAMOURET avait été nommé régisseur de recettes de la taxe d'abatage à l'abattoir communal.

1965 et finissant le 31 mars 1974.

*Dit que les droits de place de la volaille seront perçus conformément à l'arrêté du Conseil municipal en date du 15 décembre 1959. »<sup>94</sup>*

Le 20 février 1967, le garde-champêtre de la commune, M. André LORIN, fut nommé « Régisseur des recettes – Droits de pesage » suite au décès de son prédécesseur à cette fonction, M. BIAMOURET, survenu le 12 décembre 1966.<sup>95</sup>

Le Conseil municipal, lors de la séance du 5 février 1969, délibéra sur l'« Acquisition d'un pèse-bétail » :

*« Le Maire rend compte à l'assemblée que devant le mauvais état de la bascule pèse-bétail et son affaissement sur sa mouture, il conviendrait de prévoir son remplacement. Il donne lecture du devis qu'il a fait dresser par la maison TESTUT, spécialiste de ces bascules, et qui s'élève à la somme de 2.400,00 francs. Il demande au Conseil de bien vouloir en délibérer.*

*Le Conseil unanime décide le remplacement du pèse-bétail ; demande à M. le Sous-préfet de Muret de bien vouloir faire bénéficier la commune de l'aide financière du Département ?*

*Le Maire rend compte au Conseil qu'à la suite de l'acquisition du pèse-bétail, la commission départementale, dans sa séance du 13 mai 1969, a bien voulu accorder à notre commune un prêt sans intérêt d'un montant de 1.200,00 francs. Il précise que ce prêt serait remboursé en cinq annuités égales de 240,00 francs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970. Il demande au Conseil de bien vouloir accepter ce prêt.*

*Le Conseil accepte le prêt sans intérêt du Département, autorise M. le Maire à agir et signer le contrat en communication.*

*Dit que la somme restant à la charge de la commune sera prélevée sur les fonds inscrits au budget primitif 1969, "entretien des bâtiments communaux". »<sup>96</sup>*

Le 23 octobre 1973, le Conseil municipal décida le « Recrutement et rémunération d'un retraité peseur public » :

*« Monsieur le Maire indique à l'assemblée la nécessité de recruter un retraité peseur public. Il indique que M. Jules SÉGALA, demeurant à Saint-Lys et de nationalité française, accepterait ce service pour une rémunération horaire de 5,20 francs à concurrence de 100 heures par trimestre et à compter du 15 juin 1973. Il demande au Conseil de bien vouloir donner son avis.*

*Le Conseil unanime émet un avis favorable, à compter du 15-6-1973, pour confier le service de peseur public à M. Jules SÉGALA pour un tarif horaire de 5,20 francs sur 100 heures par trimestre. Dit que les sommes nécessaires pour rémunérer M. SÉGALA seront prélevées sur les frais de personnel temporaire budget 1973. »<sup>97</sup>*

À l'expiration du bail lancé en 1965, la commune décida, lors du Conseil municipal du 27 juin 1974, de procéder à l'« Institution d'une régie de recettes pour les droits de place » :

*« Le Maire et son Conseil municipal,*

*Vu le décret du 12.7.1893 ou l'instruction générale du 20 juin 1859,*

*Vu l'arrêté du 13.12.1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes communaux,*

*Considérant les avantages que présente une régie de recettes pour la Collectivité,*

*Décident :*

*Article premier : Il est institué dans la commune de Saint-Lys une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place pour les jours de marché le mardi à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.*

---

94 ACSL, 1 D 10, pp. 349-350.

95 ACSL, 2 D 5, p. 100.

96 ACSL, 1 D 10, pp. 404-405.

97 ACSL, 1 D 12, p. 19.

*Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse qu'est autorisé à conserver le régisseur est fixé à 1.000,00 francs.*

*Article 3 : Le régisseur devra verser la totalité des sommes encaissées chaque semaine.*

*Article 4 : Le régisseur sera désigné par le Maire.*

*Article 5 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du receveur de la commune de Saint-Lys, à 1.000,00 francs, selon les dispositions de l'arrêté du 30.9.1953. Il produira le contrat afférent de l'association de cautionnement mutuel.*

*Article 6 : Le régisseur percevra une indemnité de 60,00 francs.*

*Article 7 : Le Maire et le comptable de Saint-Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. »<sup>98</sup>*

En complément de cette décision, une seconde délibération fut votée à la suite, lors de la même séance, en vue du « *Recrutement d'un retraité pour la perception des droits de place, le mardi* » :

*« Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Saint-Lys doit assurer la perception des droits de place tous les mardis au marché de Saint-Lys à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.*

*Pour cette fonction, il propose de recruter un retraité à l'heure sur la base horaire en vigueur pour 3 heures par mardi, compte tenu que cette fonction ne peut, en l'état actuel des choses, permettre le recrutement d'une personne à temps incomplet.*

*Il dit qu'il a reçu la candidature de M. Lucien LACOMME, demeurant à Saint-Lys, retraité.*

*Il demande au Conseil de bien vouloir en délibérer.*

*Le Conseil approuve les propositions de M. le Maire et dit que M. LACOMME assurera la perception des droits de place au 1.4.1974 sur la base de 3 heures par mardi au tarif horaire en vigueur. Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 1974. »<sup>99</sup>*

Ce système étant toujours en vigueur de nos jours, c'est un employé des services techniques municipaux qui assure actuellement cette tâche.

~~~~~\*~~~~~

Le poids public perdit de son utilité au fil des ans, et la municipalité en prit acte.

Lors de la séance du 20 août 1990, les élus votèrent la délibération suivante :

*« Vente pèse-bétail.*

*Le Conseil municipal, sur proposition de M. le Maire,*

*Considérant la non-utilisation permanente et définitive du petit pèse-bétail situé au coin de la place de la Liberté,*

*Considérant les propositions qui ont été faites par divers acquéreurs à la suite des annonces de vente passées dans plusieurs publications,*

*Considérant le prix actuel de matériel neuf plus performant et plus maniable,*

*Décide de donner une suite favorable à la proposition d'achat formulée par écrit le 20 août 1990 par M<sup>me</sup> MARUEJOULS Jeanine, domiciliée "Le Cluzel", 12200 – SANVENSA, pour un montant de 3.000,00 francs, le matériel acquis étant démonté et transporté aux soins des acheteurs.*

*Le Conseil municipal a adopté à l'unanimité. »<sup>100</sup>*

---

98 ACSL, 1 D 12, p. 35.

99 *Ibid.*

100 ACSL, 1 D 20, p. 22.

Le 1<sup>er</sup> octobre suivant, le Conseil municipal décidait la vente du pont bascule lui-même, victime lui aussi « *d'une non-utilisation permanente et définitive* ». Il fut acquis pour la somme de 5.000,00 francs par les établissements ROSINI, à Roques-sur-Garonne.<sup>101</sup>

Le Conseil municipal vota, le 18 février 1991, une délibération visant à transformer le kiosque du poids public afin qu'il puisse accueillir des sanitaires publics et un abribus. Ce texte précisait que « *le bâtiment d'angle (ancien local de la pesée publique – bâtiment typique), [était] en assez bon état, avec couverture en zinc.* »<sup>102</sup>

Le dossier retenu fut celui présenté par M. François ARCANGELI, architecte à Toulouse, pour un montant de 166.000,00 francs HT.<sup>103</sup>

Le permis de construire fut accordé le 30 mai 1991 par la Direction Départementale de l'Équipement.<sup>104</sup>

En mai 1992, les devis reçus des entreprises se montèrent à la somme de 248.356,71 francs TTC<sup>105</sup>, mais le coût total s'éleva finalement à 263.143,13 francs TTC<sup>106</sup>.

La déclaration d'ouverture de chantier fut signée le 18 mai 1992<sup>107</sup> ; la réception des travaux eut lieu le 20 novembre suivant.

Lors de la séance du 23 novembre 1992, le Conseil municipal décida :

« *Éclairage mur Bascule – Vu le peu d'éclairage entourant les nouvelles toilettes publiques et considérant l'intérêt de mettre en évidence les travaux de rénovation, décide de retenir la proposition de VAQUIÉ Jean-Claude, 20, avenue de Sourdeval, 31470 – Saint-Lys, pour la fourniture de spots encastrés, pour un montant de [...] 8.620,79 francs TTC. [...] Demande à M. le Président du Conseil Général de bien vouloir faire bénéficier la commune de son aide financière maximale.* »<sup>108</sup>

~~~~~\*~~~~~

---

101 *Ibid.*, p. 52.

102 *Ibid.*, délibération n° 91X043, p. 172.

103 ACSL, registre 1 D 21 : délibération n° 91X113, p. 52, et délibération 91X172, p. 122.

104 ACSL, permis de construire n° 31499-1991.CF.020.

105 ACSL, registre 1 D 22 : délibération n° 92X067 du 18 mai 1992, p. 14, et délibération n° 92X107 du 29 juin 1992, p. 61.

106 ACSL, 1 D 23, folio 2 verso : délibération n° 92X222 du 21 décembre 1992.

107 ACSL, permis de construire n° 31499-1991.CF.020.

108 ACSL, 1 D 22, p. 170.